



Droits de l'enfant
en Ukraine

OMCT
ANIMATEUR DU RÉSEAU **SOS-TORTURE**



Droits de l'enfant en Ukraine

OMCT

ANIMATEUR DU RÉSEAU SOS-TORTURE

L'objectif des rapports alternatifs de l'Organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT) est de prévenir la torture

Dans ses rapports relatifs aux droits de l'enfant, l'OMCT entend analyser la législation nationale au regard des engagements internationaux de gouvernements parties à la Convention relative aux droits de l'enfant. L'omission de mesures de protection ou des failles dans les garanties juridiques favorisent les violations, y compris les plus graves comme la torture, la disparition forcée ou l'exécution sommaire.

En d'autres termes, ces rapports ont pour objectif de mettre en lumière les lacunes d'une législation qui, souvent involontairement, facilite les plus graves abus à l'encontre des enfants.

L'analyse juridique est renforcée, à chaque fois que cela est possible, par des appels urgents de l'OMCT sur la torture d'enfants. Ces interventions urgentes (l'OMCT reçoit quotidiennement des demandes d'actions pour des cas de violence graves à l'encontre de mineurs) sont la base de notre travail.

Les rapports de l'OMCT ne se limitent pas à une analyse juridique, mais représentent, en plus des appels urgents, un autre aspect de notre stratégie pour mettre un terme à la torture. Ces rapports se terminent par des recommandations, visant à des réformes juridiques, destinées à réduire la fréquence de la torture d'enfants.

Les rapports sont soumis au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies qui les utilise pour analyser la manière dont un pays remplit ses engagements internationaux concernant les enfants. Ses recommandations sur la torture, tirées des rapports de l'OMCT, envoient un message clair de la communauté internationale sur la nécessité d'une action pour mettre fin aux graves abus dont sont victimes les enfants.

Sommaire

I. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES	7
II. OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA SITUATION DES ENFANTS EN UKRAINE	9
2.1 DISCRIMINATION	9
2.2 SANTÉ	14
III. DÉFINITION DE L'ENFANT	15
IV. PROTECTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS	16
4.1 LA LÉGISLATION EN UKRAINE	17
4.2 LA PRATIQUE	19
V. PROTECTION CONTRE D'AUTRES FORMES DE VIOLENCE	23
5.1 VIOLENCE FAMILIALE	24
5.2 ABUS SEXUELS	25
5.3 TRAITE D'ENFANTS	26
5.4 TRAVAIL DES ENFANTS ET ENFANTS DES RUES	30
VI. ENFANTS EN CONFLIT AVEC LA LOI	32
6.1 ÂGE DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE	32
6.2 MOTIFS D'ARRÊSTATION	32
6.3 GARDE À VUE	33
6.4 DÉTENTION PROVISoire	34
6.5 PROCÉDURE ET SANCTIONS	35
VII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	38

L'OMCT souhaite exprimer sa gratitude à Natalia Petrova du Comité Ukrainien pour les Droits de l'Enfant, Alexandr Bukalov du Mémorial de Donetsk et János Gerevich pour leur participation au présent rapport.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
31^e session - Genève, 18 Septembre / 4 octobre 2002

Rapport sur l'application
de la Convention relative aux
Droits de l'Enfant
en Ukraine

Recherches et rédaction de Simon Petite
Coordination et édition de Roberta Cecchetti
Traduction par Catherine Ferry
Directeur de la publication : Eric Sottas

I. Observations préliminaires

Le 21 août 1991, l'Ukraine a ratifié la Convention relative aux Droits de l'Enfant (ci-après la Convention) qui est entrée en vigueur le 20 septembre de la même année. L'Ukraine est aussi partie à d'autres instruments internationaux liés aux droits de l'Homme, en particulier le Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques et la Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements, Inhumains, Cruels ou Dégradants. Au niveau régional, l'Ukraine est devenue membre du Conseil de l'Europe en 1995 et a ratifié la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ainsi que la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture. L'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (l'OSCE) a admis l'Ukraine comme membre en 1992.

L'OMCT a accueilli favorablement le deuxième rapport soumis par l'Etat ukrainien au Comité des Droits de l'Enfant (ci-après le Comité). Depuis la soumission de son premier rapport en 1993, l'Ukraine a

subi des changements législatifs significatifs. Parmi ceux-ci, une nouvelle Constitution a été promulguée en 1996 et le Verkhovna Rada – le Parlement ukrainien - a approuvé en avril 2001, un nouveau Code pénal qui est entré en vigueur le 1er septembre 2001. L'adoption de la Constitution de 1996 a donné une reconnaissance légale aux droits de l'homme et aux libertés individuelles et un certain nombre d'infractions qui n'étaient pas punissables précédemment sont dorénavant criminalisées selon le nouveau Code pénal¹.

Malgré ces développements positifs, l'OMCT remarque que de nombreuses suggestions et recommandations du Comité lié au rapport initial de l'Ukraine restent pertinentes. En particulier, les violations des droits de l'enfant tels que la discrimination, la torture et les mauvais traitements se produisent toujours. La situation critique des enfants abandonnés ainsi que celle des enfants en conflit avec la loi reste préoccupante. L'OMCT estime qu'il existe toujours

1 - Comité des Droits de l'Homme, Observations finales : Ukraine, ONU Doc. CCPR/CO/73/UKR, le 5 novembre 2001, par. 4.

de sérieuses lacunes dans le système législatif de protection des enfants, mais elles sont plus importantes au niveau de la mise en oeuvre et de l'application de la loi. Conformément à l'article 9 de la Constitution de 1996, tous les traités internationaux qui ont été ratifiés par l'Ukraine doivent automatiquement être intégrés dans la législation nationale. Cependant, dans ses Observations finales sur le cinquième rapport périodique ukrainien, le Comité des Droits de l'Homme a exprimé ses inquiétudes au sujet de la faible position qu'occupent les dispositions des traités

internationaux dans la hiérarchie juridique de l'Ukraine et remarque que les normes contenues dans les traités ratifiés par l'Ukraine ne priment pas nécessairement sur les lois contradictoires². En outre, la mise en oeuvre du nouveau Code pénal, qui a remplacé celui datant de l'ère soviétique, par les fonctionnaires de police et les membres du pouvoir judiciaire n'est pas évidente³.

En plus des vides législatifs, les enfants souffrent énormément de la crise économique que connaît l'Ukraine. Depuis l'indépendance du pays en 1991, le produit national a dramatiquement chuté⁴ et le chômage a augmenté⁵. Par conséquent, les dépenses de l'État pour l'éducation des enfants et pour l'aide aux familles pauvres avec enfants ont baissé. L'Ukraine a reconnu ces faits dans son deuxième rapport au Comité. L'aggravation de la crise a aussi eu un impact important sur la santé des enfants : au cours de ces dernières années, il y a eu une augmentation du nombre d'enfants handicapés et une hausse de la mortalité infantile. De plus, des milliers d'enfants et d'adolescents continuent à souffrir suite au désastre de Tchernobyl. Le nombre d'enfants abandonnés a aussi augmenté en Ukraine, alors que la plupart d'entre eux ont des parents qui sont toujours vivants⁶. Il est préférable

2 - *Ibid.*, par. 8.

3 - Comme l'a souligné la Fédération Internationale Helsinki (FIH) dans son rapport "Human rights in the OSCE Region: The Balkans, the Caucasus, Europe, Central Asia and North America, in 2001", "fréquemment, les juges ignorent les normes légales applicables. La plus importante violation dénoncée portait sur des juges ayant prononcé des sanctions simplement en se basant sur des informations obtenues par la contrainte, y compris "la confession" sous la torture. Ils refusaient aussi de fonder leurs jugements sur la Constitution ou sur les standards internationaux ratifiés par l'Ukraine. S'il existait des contradictions entre la Constitution ou les standards internationaux et d'autres lois (le plus souvent la législation de l'ère soviétique), l'ancienne législation était prioritaire..." (traduction de l'OMCT).

4 - Il semblerait que le produit intérieur brut de l'Ukraine soit en réalité 60 % plus bas qu'il ne l'était sous l'ère communiste (Monde Diplomatique : "Enfances sacrifiées d'Europe de l'Est", 2000 juin).

5 - Fin 1999, 5,1 % de la population était au chômage (en 1992-0,3%) et selon la méthode ILO, 11,9 % était sans emploi (source : Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF : "Child and family welfare in Ukraine: trends and indicators", Rapport par pays préparé pour le rapport de l'UNICEF "A Decade of Transition", 2001).

6 - Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF : "Child and family welfare in Ukraine: trends and indicators", Rapport par pays préparé pour le rapport de l'UNICEF "A Decade of Transition", 2001.

que les orphelins et les enfants privés de soin parental soient élevés dans des familles, cependant, un grand nombre d'entre eux sont placés dans des institutions. Les maisons pour enfants sont sans électricité un jour et sans chauffage les suivants. Les enfants sont nourris de pommes de terre et d'huile. De nombreux médecins travaillant dans ces institutions ont quitté le pays, attirés par les promesses d'une vie meilleure

en Europe de l'Ouest. Leurs remplaçants ne disposent d'aucun antibiotique. Isolées et abandonnées par les autorités, ces maisons deviennent des quartiers pour condamnés à mort; la mortalité y est dramatiquement élevée⁷. Enfin, le rapport national présenté par l'Ukraine ne mentionne même pas les nombreux enfants sans foyer errant dans les villes ukrainiennes.

II. Observations générales sur la situation des enfants en Ukraine

2.1 Discrimination

La Convention oblige les Etats membres à respecter et garantir à chaque enfant les droits qu'elle énonce dans le cadre de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique, d'origine nationale, ethnique ou sociale, de propriété, d'incapacité, de naissance ou de tout autre statut. Les Etats parties doivent aussi agir de façon positive et prendre toutes les mesures appropriées pour garantir à l'enfant une protection contre toutes les formes de discrimination ou peine fondées

sur le statut, les activités, les opinions exprimées ou les croyances de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille⁸. L'OMCT estime que la discrimination est l'une des premières causes de torture. L'article 24 de la Constitution ukrainienne dispose que « tous les citoyens ont les mêmes droits constitutionnels et libertés et sont égaux devant la loi »⁹. Cependant, la réalité est loin d'être satisfaisante.

7 - Voir Le Monde Diplomatique : « Enfant sacrifiées d'Europe de l'Est », juin 2000.

8 - Article 2 de la Convention.

9 - Le même article stipule encore qu'« il n'y aura aucun privilège ou restriction basés sur la race, la couleur de peau, les croyances politiques, religieuses et toute autre croyance, le sexe, l'origine ethnique et sociale, la propriété, le domicile, les caractéristiques linguistiques ou toute autre caractéristique ».

a) Discrimination à l'encontre des filles

Bien que la Constitution assure l'égalité des droits entre les hommes et les femmes¹⁰, l'article 18 du Code du Mariage et de la Famille, spécifie que l'âge nubile légal est 18 ans pour les hommes et 17 ans pour les femmes. Cet âge peut être abaissé en cas de « circonstances exceptionnelles ». Cette disposition est clairement contraire à l'article 2 de la Convention et est incompatible avec le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'OMCT estime que cette différence de l'âge nubile légal n'est pas justifiée et appelle le gouvernement à amender le Code du Mariage et de la Famille afin d'élever l'âge nubile légal pour les femmes à 18 ans, conformément à celui des hommes. L'Ukraine ayant ouvertement admis que cette différence est « discriminatoire »¹¹, l'OMCT espère que la mise en œuvre de l'amendement n'est plus qu'une question de temps.

10 - Article 24 (3) 1996 de la Constitution ukrainienne.

11 - Rapport national, par. 28.

12 - Treize autres groupes ethniques comprenant 10.000 à 100.000 personnes chacun, en particulier des Grecs, Arméniens, Roms, Allemands, Azerbaïdjanais, Gagaouzes, Géorgiens, Chouvachiens, Uzbeks, Moraviens, Lithuaniens et Kazakhs. Les autres nationalités ont des populations de moins de 10.000 personnes chacune (source : Conseil de l'Europe : Rapport soumis par l'Ukraine conformément à l'article 25, paragraphe 1 de la Convention cadre pour la protection des minorités nationales, reçu en novembre 1999).

13 - Art. 10 (1).

b) Discrimination contre les enfants appartenant à des minorités ethniques

L'OMCT déplore profondément l'absence, dans le rapport national, d'informations sur les préjugés à l'encontre des enfants pour des raisons ethniques. L'Ukraine ne tient pas de statistiques officielles à propos des enfants appartenant aux minorités ethniques vivant dans le pays. Selon les évaluations du dernier recensement (réalisé en 1989), la population ukrainienne compte 37.4 millions d'Ukrainiens qui représentent 72.7 % de la population totale du pays et 14 millions de membres d'autres nationalités (27.3 %). Les russes constituent la plus importante minorité dans le pays (11.4 millions de personnes soit 22.1% de la population totale). Il existe également huit autres groupes ethniques comprenant 100.000 à 500.000 personnes chacun, réparties comme suit : 486.3 mille Juifs (0.9 % de la population totale de l'Ukraine), 440 mille Biélorusses (0.9 %), 342.5 mille Moldaves (0.6 %), 233.8 mille Bulgares (0.5 %), 219.2 mille originaires du Pôles (0.4 %), 163.1 mille Hongrois (0.3 %) et 134.8 mille Roumains (0.3 %)¹².

Malgré cette diversité, l'ukrainien est la seule langue à être constitutionnellement reconnue comme langue officielle¹³. Cependant, la

Constitution garantit le libre développement et l'utilisation d'autres langues des minorités en Ukraine¹⁴. La Loi de 1992 sur les Minorités Nationales permet aux citoyens individuels de parler leur langue nationale respective pour leurs affaires personnelles et permet aux groupes minoritaires de créer leurs propres écoles. La Loi sur les Minorités Nationales garantit le droit des minorités à l'autonomie culturelle et nationale. En outre, l'article 11 de la Constitution dispose que l'Etat encourage la consolidation, le développement et la protection des minorités nationales du pays. La Commission Européenne contre le Racisme et l'Intolérance (CERI) a cependant reçu des rapports suggérant que la situation réelle est différente : par exemple, des membres de la minorité russe (qui vit principalement dans la partie orientale de l'Ukraine) se sont plaints de l'usage croissant de l'ukrainien dans les écoles et dans les médias, tout comme les minorités roumaine et moldave¹⁵. En examinant le dernier rapport de l'Ukraine, le Comité des Droits de l'Homme a exprimé ses inquiétudes au sujet « du concept vague et non défini de minorités nationales ». On peut se demander si toutes les minorités ethniques en Ukraine sont considérées comme « des minorités nationales » et donc, si elles bénéficient de droits spéciaux.

Diverses sources dénoncent toujours des cas de harcèlement à l'encontre des étrangers et des personnes appartenant aux minorités ethniques. Dans son rapport sur l'Ukraine, la CERI a condamné « le harcèlement particulièrement fréquent de jeunes Caucasiens de peau foncée par les autorités, sur la base du stéréotype selon lequel ces personnes sont impliquées dans des activités criminelles »¹⁶.

c) Roms

Les statistiques officielles fournies par les autorités ukrainiennes au Comité des Droits de l'Homme n'incluent pas les Roms. Il semblerait que les divers groupes de Roms comprennent près de 48 000 personnes¹⁷. Face à une discrimination sociale massive, les Roms semblent être les cibles favorites de la

14 - Art. 10 (3).

15 - CERI : Premier Rapport sur l' Ukraine, Mars 1999.

16 - *Ibid.*

17 - Comité des Droits de l'Homme : résumé de la 1957^e réunion, 19 octobre 2001 (CCPR/C/SR.1957).

police¹⁸. Lors d'une visite en Transcarpathie, en juin et août 1996 et en mars 1997, le Centre européen pour les Droits des Roms (CEDR) a découvert une stratégie de prévention du crime spécialement appliquée aux Roms, qui sont systématiquement assimilés à des délinquants. Ces dispositions comprennent la gestion d'une liste spéciale de tous les Roms ayant un casier judiciaire, l'enregistrement obligatoire et la prise d'empreintes digitales

(souvent suite à des arrestations collectives) de jeunes Roms et des raids de police dans des communautés entières afin de rechercher des suspects ou pour simplement les intimider¹⁹. Cet exemple de harcèlement de la police a été confirmé par le premier rapport de la CERI sur l'Ukraine²⁰. Les Roms arbitrairement arrêtés sont souvent victimes d'abus et battus. Les enfants ne sont pas à l'abri de ces pratiques.

De plus, les enfants souffrent énormément de la discrimination imposée aux communautés Roms dans pratiquement toutes les sphères publiques, y compris l'éducation, l'emploi, l'accès à la santé, aux services sociaux ou au logement. Selon le CEDR, lorsqu'ils ont accès à l'école, les enfants Roms sont scolarisés dans des établissements séparés, non par choix, mais parce qu'ils sont volontairement isolés. Même si les leçons pourraient être données dans leur langue maternelle, « les écoles Roms » sont de qualité inférieure aux autres écoles²¹. Puisqu'ils ne sont majoritaires dans aucune des régions de l'Ukraine, les Roms ne jouissent pas de droits auxquels d'autres « minorités nationales » conformément à la Loi sur les Minorités Nationales ont droit. Ils ne peuvent pas compter non plus sur les dispositions constitutionnelles anti-discrimination.

18 - Après examen du cinquième rapport périodique de l'Ukraine, le Comité des Droits de l'Homme a souligné les allégations de harcèlement commis par la police, en particulier sur la minorité Rom (Comité des Droits de l'Homme : Observations finales : Ukraine, NU Doc. CCPR/CO/73/UKR, 5 novembre 2001, par. 13). En août 2001, le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale a exprimé ses inquiétudes au sujet d'allégations relatives à des traitements discriminatoires continus à l'égard des Roms et à la violence contre ceux-ci et leur propriété. Le Comité était aussi particulièrement inquiet au sujet d'allégations relatives à la brutalité de la police contre la population Rom, y compris les arrestations arbitraires et la détention illégale et recommanda que l'Etat prenne des dispositions immédiates et efficaces pour mettre fin à ces abus. En 1999, M. Glélé-Ahanhanzo, le Rapporteur Spécial sur les Formes Contemporaines de Racisme, de Discrimination Raciale, de Xénophobie et de l'Intolérance, a exposé, dans son rapport annuel, que la violence de la police contre les communautés Rom - des raids de police visant les Roms ou des abus lors de garde à vue - se produisaient dans presque tous les pays d'Europe Centrale et d'Europe de l'Est, y compris en Ukraine (doc. E/CN.4/1999/15, par. 81).

19 - European Roma Rights Center (ERRC): "The misery of law: the rights of Roma in the Transcarpathian region of Ukraine", Country reports series, N°4, April 1997.

20 - CERI : Premier Rapport sur l'Ukraine, Mars 1999.

21 - European Roma Rights Center (ERRC): "The misery of law: the rights of Roma in the Transcarpathian region of Ukraine", Country reports series, N°4, April 1997.

d) *Les Tatars de Crimée*

Selon le Haut Commissariat de l'ONU pour les Réfugiés (UNHCR), plus de 250 mille Tatars de Crimée, expulsés par le régime stalinien en Asie Centrale il y a 50 ans, sont retournés en Crimée (Ukraine du sud-est), principalement lors de la dernière décennie. Le pourcentage d'enfants parmi eux est inconnu. En 2001, le Parlement ukrainien a adopté une nouvelle Loi de Citoyenneté, qui a permis l'acquisition de la citoyenneté par des personnes d'origine ukrainienne et leurs descendants, en particulier les Tatars de Crimée²². Cependant, le Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale, dans ses observations finales sur le rapport ukrainien, a souligné les difficultés rencontrées par les Tatars de Crimée pour acquérir la citoyenneté ukrainienne. Dans son dernier rapport sur l'Ukraine, la CERI a précisé que, sans citoyenneté ukrainienne, les Tatars de Crimée n'auraient « aucun accès aux nombreux avantages qui leur permettraient d'être réintégrés dans leur pays²³ ». Les Tatars de Crimée (comme d'autres groupes ethniques) se sont aussi plaints de discrimination de la part des russes (qui sont majoritaires dans la République Autonome de Crimée) et souhaitent que la langue des Tatars de Crimée soit utilisée de la même façon que le russe²⁴.

L'OMCT recommande vivement au Comité de rappeler à l'Ukraine ses obligations selon l'article 2 de la Convention et souligne par ailleurs la nature interdépendante et indivisible de la Convention qui exige que ses membres appliquent le principe de non-discrimination à tous ses autres articles. Selon l'OMCT, les droits énoncés dans la Loi sur les Minorités Nationales et dans la Constitution ukrainienne doivent être garantis à toutes les minorités ethniques. De plus, l'OMCT invite le Gouvernement ukrainien à prendre des mesures urgentes pour mettre fin au harcèlement de la police contre les étrangers du Caucase et les Tziganes/Roms. La violence à l'encontre des communautés Tziganes/Roms est contraire aux lois ukrainiennes aussi bien qu'aux conventions internationales – en particulier à la Convention ainsi qu'à la Convention Contre la Torture et autres Peines ou Traitements, Cruels, Inhumains ou Dégradants, toutes deux ratifiées par l'Ukraine (voir section 2). L'OMCT estime que l'impunité, qui prévaut en réalité pour ces actes, encourage de nouveaux abus et recommande donc vivement aux autorités ukrainiennes de conduire les enquêtes nécessaires et de traduire les responsables devant les Tribunaux.

22 - Comité pour l'Élimination de la Discrimination Raciale : Ukraine, Observations finales (doc. A/56/18, par. 360-379).

23 - CERI : Premier Rapport sur l'Ukraine, Mars 1999

24 - *Ibid.*

2.2 Santé

L'aggravation de la crise que connaît la société ukrainienne a d'importantes répercussions sur les services médicaux, en particulier pour les plus vulnérables comme les enfants. Ces dernières années ont vu une augmentation du taux de mortalité infantile. La diffusion rapide du virus du VIH est spécialement préoccupante. Le Programme Conjoint des Nations Unies sur le VIH/SIDA (UNAIDS) et de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) a évalué que, fin 1999, il y avait 240 000 personnes séropositives en Ukraine, y compris 7500 enfants de moins de 16 ans. Aujourd'hui, on estime que le nombre total atteint est de 300 000 personnes. Selon Médecins sans Frontières (MSF), 1 % de la population adulte est infectée par le virus, ce qui représente le taux le plus élevé en Europe et dans l'ancienne Union soviétique. Malgré le fait que le VIH/SIDA ait été déclaré « cas d'urgence national », on pourrait mettre en doute la volonté réelle du gouvernement de

combattre l'épidémie. Diverses ONG ont critiqué le gouvernement de ne pas prendre de mesures suffisantes pour fournir un traitement meilleur marché aux personnes infectées par le VIH, en particulier des médicaments antiretroviraux (utilisés pour empêcher la transmission du VIH de la mère à l'enfant pendant la grossesse).²⁵

Début 2000, 151 000 enfants handicapés ont été enregistrés par les agences de sécurité sociale, ce qui représente 25% de plus qu'il y a quatre ans. Sur mille enfants et adolescents, 14 étaient handicapés (ils étaient 10 en 1995).²⁶ Le rapport national reconnaît entièrement que la situation financière des institutions d'accueil des enfants handicapés a considérablement empiré et qu'un grand nombre d'enfants n'est pas placé dans des établissements scolaires spécialisés et se voit donc refuser le droit à l'éducation. L'OMCT souhaiterait rappeler à l'Ukraine ses obligations conformément aux articles 2 (non-discrimination) et 23 de la Convention.

La dégradation des conditions environnementales met aussi en danger la santé fragile des enfants. En particulier, les enfants ukrainiens continuent de subir lourdement le désastre de Tchernobyl.²⁷ Depuis le 1 janvier 2000, 1 264 329 enfants et adolescents se

25 - Fin mai 2002, MSF en collaboration avec le Réseau Ukrainien des Personnes vivant avec le VIH/SIDA, a critiqué l'accord récent entre quatre multinationales pharmaceutiques et le gouvernement ukrainien. Les médicaments contre le VIH/SIDA escomptés conformément à l'accord des sociétés multinationales étaient toujours six fois plus chers que les médicaments génériques. Selon les deux ONG, cet accord limiterait donc l'accès au traitement

(voir : <http://www.msf.org/countries/page.cfm?Articleid=AE63C824-C70E-4570-BDF41BC92B425B5F>).

26 - Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF: "Child and family welfare in Ukraine: trends and indicators". Rapport par pays préparé pour le rapport de l'UNICEF "A Decade of Transition", 2001.

27 - *Ibid.*

sont vus accordés le statut de victime de Tchernobyl et d'après le rapport national, pourraient recevoir des soins médicaux dans des institutions spécialisées, y compris des séjours en sanatoriums. Cependant, des milliers d'enfants font toujours face à des conditions dangereuses pour leur santé et leur

développement, ce qui est en totale contradiction avec les articles 3, 6 et 24 de la Convention. En effet, en janvier 2000, l'UNICEF a enregistré 570 837 enfants vivant dans des zones de contamination radioactive²⁸.

III. Définition de l'enfant

La loi ukrainienne ne définit pas un « enfant », mais plutôt un « mineur » qui, d'après l'article 1 de la Loi de 1993 « sur la promotion de l'avancement social et du développement de la jeunesse », est un citoyen de moins de 18 ans. La majorité civique est atteinte au même âge (article 70 de la Constitution). Les deux définitions sont conformes à l'article 1 de la Convention. D'après le Code du Mariage et de la Famille²⁹, l'âge de la majorité peut être baissé : les filles peuvent se marier à 17 ans. Le mariage à un âge plus jeune peut être autorisé « dans des circonstances exceptionnelles ». Cependant, ces « circonstances exceptionnelles » restent inconnues.

L'âge minimal du consentement sexuel n'est pas formellement défini par la loi. Le Code

pénal condamne les relations sexuelles avec « une personne sexuellement immature »³⁰. Cependant, aucune des dispositions législatives ne définit quand la maturité sexuelle est atteinte. L'article 156 du Code pénal punissant « la débauche des mineurs » est plus précis : il définit un mineur comme une personne de moins de 16 ans. Ainsi, nous pourrions conclure que la majorité sexuelle est atteinte à l'âge de 16 ans.

Conformément à la Constitution³¹, la Loi « sur la conscription universelle et le service militaire », adoptée en 1999, prévoit que

28 - *Ibid.*

29 - Art. 16

30 - Art. 155(1) du Code pénal : “Les relations sexuelles avec une personne sexuellement immature sont punissables d'une restriction de liberté ou d'un emprisonnement, d'une durée maximale de trois ans chacun.”

31 - L'art. 65 dispose que : “La défense de la Mère Patrie, de l'indépendance et l'indivisibilité territoriale de l'Ukraine et le respect pour ses symboles d'état, sont les devoirs des citoyens ukrainiens. Les citoyens exécutent le service militaire conformément à la loi”.

tous les citoyens qui ont atteint 18 ans peuvent être appelés pour le service militaire obligatoire. L'âge minimal pour la participation aux hostilités est aussi fixé à 18 ans. Les forces armées ukrainiennes sont composées à la fois de conscrits et de soldats professionnels.³² L'enrôlement professionnel aux forces armées est autorisé aux personnes âgées de 17 à 21 ans. L'OMCT suggère que le Comité rappelle à l'Ukraine ses obligations selon l'article 38 de la Convention, de recruter de préférence les soldats candidats les plus âgés parmi ceux qui ont entre 15 et 18 ans. Il doit être recommandé à l'Ukraine de ratifier le

Protocole Facultatif à la Convention relatif à la participation des enfants aux conflits armés³³ qu'elle a signé en septembre 2000 et à déposer une déclaration clarifiant ses normes de recrutement conformément à l'article 3(2) du Protocole Facultatif³⁴.

L'OMCT recommande vivement au Comité d'exhorter les autorités ukrainiennes à s'assurer que les définitions de l'enfant sont harmonisées dans toute la législation avec celle de l'article 1 de la Convention, afin de garantir la protection efficace des personnes de moins de 18 ans.

IV. Protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

L'OMCT regrette profondément que toute la

section consacrée à la mise en oeuvre de l'article 37 de la Convention soit une des moins détaillées et des moins critiques de toutes les sections du rapport. En effet, le rapport ne fournit pas d'informations sur les mauvais traitements ou sur la torture des enfants *de facto*. En outre, excepté la disposition selon laquelle « d'après la législation existante, les mineurs ne peuvent pas être soumis à la torture ou tout autre

32 - Reconnu par le Rapport national ukrainien (voir par. 24).

33 - En particulier, l'art. 3 prévoit une protection spéciale pour les personnes de moins de 18 ans recrutées dans les forces armées. Selon l'art. 3(3), ce type de recrutement doit être "effectivement volontaire" et nécessite le consentement des parents ou des gardiens légaux ; les mineurs recrutés doivent être "pleinement informés des devoirs qui s'attachent au service militaire national" et les futurs soldats doivent apporter la preuve de leur âge.

34 - L'article 3(2) dispose que : "Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte".

traitement dégradant »³⁵, aucune information ne peut être trouvée au sujet de la protection *de jure* des enfants contre la torture et tout autre mauvais traitement. L'OMCT estime que l'analyse du rapport national sur les questions de la torture et des autres formes de mauvais traitements est totalement insuffisante et recommande donc à l'Ukraine de présenter au Comité une image beaucoup plus complète de la torture et des mauvais traitements à l'encontre des enfants ukrainiens.

4.1 La législation en Ukraine

D'après l'article 37 de la Convention, l'obligation pour l'Ukraine d'interdire la torture ou tout autre traitement ou peine, cruel, inhumain ou dégradant sur les enfants a été reprise dans l'article 28 de la Constitution qui dispose que « chacun a droit au respect de sa dignité et personne ne doit être exposé à la torture et tout autre traitement ou peine, cruel, inhumain ou dégradant qui viole sa dignité » (traduction de l'OMCT). En outre, l'article 64 de la Constitution dispose que l'interdiction de la torture et de tout autre traitement ou peine, cruel, inhumain ou dégradant ne doit être remise en cause dans

aucune circonstance, y compris en période de guerre ou d'état d'urgence. Le nouveau Code pénal qui est entré en vigueur en septembre 2001, comprend un article qui qualifie la torture de crime spécial. L'article 127 définit la torture comme : « l'intention de causer une douleur physique grave ou une souffrance physique ou mentale au moyen de coups, par la martyrisation ou toute autre action violente dans le but de conduire la victime ou toute autre personne à commettre des actes involontaires » (traduction de l'OMCT). En vertu de cette disposition, la torture est punissable d'un emprisonnement de trois à cinq ans et de cinq à dix ans si ces actes sont commis de façon répétée ou par un groupe de personnes après conspiration.

L'OMCT souligne que l'article 127 du Code pénal ukrainien n'est pas conforme à la définition de la torture exposée dans l'article 37 de la Convention et dans l'article 1 de la Convention contre la Torture et autres Peines ou Traitements, Cruels, Inhumains ou Dégradants. Cette non-conformité a déjà été relevée par le Comité contre la Torture de l'ONU, qui a noté que « la définition dans le Code pénal diffère de l'article 1 de la Convention [Contre la Torture] sur deux points. D'une part, il n'a pas mentionné l'utilisation de la torture afin d'obtenir des

aveux et, d'autre part, il n'a fait aucune référence aux agents de la fonction publique » (traduction de l'OMCT).³⁶ L'OMCT accueille favorablement le fait que la disposition pénale condamnant la torture semble s'appliquer aux actes commis par les citoyens privés, mais il regrette que l'article 127 ne fasse aucune référence aux fonctionnaires. De plus, l'OMCT souligne que la définition de la torture contenue dans l'article 127 ne mentionne pas la torture mentale. Dès lors, l'OMCT suggère que les membres du Comité demandent au gouvernement ukrainien d'amender la loi afin que la définition de la torture comprenne aussi les actes de torture commis par les agents publics et la torture mentale.

En outre, les articles 364 et 365 du Code pénal ukrainien prévoient la responsabilité pénale en cas d'abus de pouvoir. D'après l'article 365(2), si l'abus de pouvoir s'accompagne « de la force, de l'usage d'armes ou d'actes qui causent des dommages ou sont contraires à la dignité de la victime » (traduction de l'OMCT), il est punissable d'un emprisonnement allant de trois à huit ans et d'une privation du droit d'assumer

certaines fonctions ou activités pendant un maximum de trois ans. Bien que ces deux articles ne mentionnent pas explicitement la torture, les actes de torture commis par des fonctionnaires semblent être punissables selon l'article 365. L'OMCT recommande au gouvernement ukrainien d'indiquer si la torture commise par les fonctionnaires est punie selon l'article 127, selon l'article 365(2) ou en combinant les deux.

La Fédération Internationale Helsinki a annoncé que, durant les débats parlementaires début 2000, la condamnation de la torture commise par la police s'est heurtée à la résistance du Service de Sécurité et du Ministère de la Justice.³⁷ Finalement, une définition de la torture a été incluse dans l'article 127 du nouveau Code pénal mais aucune référence n'a été faite au sujet des fonctionnaires.

Par ailleurs, le Code pénal, adopté en avril 2001, ne dispose pas que les preuves recueillies au moyen de la torture sont inadmissibles. L'OMCT exprime sa déception au sujet de ce compromis qui, entre autres, admet les preuves obtenues par la torture.³⁸

36 - Comité contre la Torture : Résumé de la 488^{ème} réunion : Ukraine, 21 Novembre 2001 (doc. CAT/C/SR.488.), par. 10.

37 - Fédération Internationale Helsinki, "Human rights in the OSCE Region: The Balkans, the Caucasus, Europe, Central Asia and North America, in 2001", p. 323.

38 - Voir art. 15 de la Convention contre la Torture

4.2. La pratique

Dans leurs Observations finales sur les derniers rapports présentés par l'Ukraine, tant le Comité de Droits de l'Homme que le Comité contre la Torture³⁹ sont restés préoccupés par la persistance de l'usage répandu de la torture et des peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants commis par la police sur les détenus.⁴⁰ Selon les informations reçues par la Fédération Internationale Helsinki, malgré les progrès législatifs, l'usage de la torture et des mauvais traitements par la police persiste en Ukraine.⁴¹ En 2001, l'organisation non-gouvernementale a dénoncé le fait que l'usage de la torture par la police sur des prisonniers était généralement considérée comme une pratique ordinaire.⁴²

Alors qu'il n'existe aucune statistique officielle à propos de l'usage de la torture en Ukraine, les organisations non-gouvernementales ont recensé plusieurs milliers de cas chaque année.⁴³ Cette évaluation a été confirmée par Nina Karpachova, le Commissaire ukrainien pour les Droits de l'Homme, qui estime que 30 % des prisonniers sont victimes de tortures⁴⁴. Le Bureau du médiateur parlementaire, chargé de la protection des droits de l'homme en

Ukraine, reçoit plusieurs centaines de rapports par an sur la torture en détention. La plupart des plaintes canalisées au Bureau concernent des abus commis par la police. Les méthodes de torture les plus généralement employées sont les coups, les électrochocs, l'usage d'un masque à gaz qui bloque l'arrivée d'air jusqu'à la suffocation de la victime et le fait d'attacher les victimes de telle sorte qu'elles restent en position arque-boutée durant une heure.⁴⁵

En 2000, le Bureau pour les Droits de l'Homme ukrainien et américain a visité, avec un certain nombre d'organisations non gouvernementales ukrainiennes, les prisons dans toute l'Ukraine. Les résultats de l'enquête révèlent que 71.6 pour cent de tous les prisonniers ont subi la violence des officiers de police, 81.1 pour cent d'entre eux

39 - Voir UN doc. CCPR/CO/73/UKR. et CAT/C/XXVII/Concl.2.

40 - Comité des Droits de l'Homme : Observations finales, Ukraine, UN doc. CCPR/CO/73/UKR, par. 15.

41 - Fédération Internationale d' Helsinki, "Human rights in the OSCE Region: The Balkans, the Caucasus, Europe, Central Asia and North America, in 2001", p. 328.

42 - *Ibid.*, p. 323. Amnesty International a aussi reçu de la part de victimes et d'organisations des droits de l'homme ukrainiennes un certain nombre d'allégations de mauvais traitements et de torture commis par des policiers sur des détenus.

43 - Fédération Internationale d' Helsinki, "Human rights in the OSCE Region: The Balkans, the Caucasus, Europe, Central Asia and North America, in 2001", p. 323.

44 - Comité des Droits de l'Homme: Observations finales, Ukraine, UN doc. CAT/C/XXVII/Concl.2., par. 4.

45 - Rapport Alternatif de l'OMCT au Comité Contre la Torture, Novembre 2001, p. 15.

en ont été victimes alors qu'ils se trouvaient en détention préventive. Les enquêteurs ont constaté que 33.8 pour cent des personnes interrogées ont fait état des menaces proférées par la police si elles n'avaient pas leur culpabilité et 25.3 pour cent des détenus ont déclaré qu'ils avaient été battus de façon répétée jusqu'à ce qu'ils aient signé des aveux. Seulement 43.7 % des détenus ont été immédiatement informés de leur droit à la défense.⁴⁶

46 - Yu. Shcherbina, *Monitoring of Prisons in Ukraine: First Steps*, Informational bulletin Aspect # 2, 2001, p. 19-20, cité par Olexandra Rudneva dans *Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture*, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 14-15.

47 - Rapport national, par. 61.

48 - Parmi ces cas, celui de Sergey Valkovanyish (voir: Rapport du Rapporteur Spécial, M. Nigel S. Rodley, avant la 44^e session de la Commission sur les Droits de l'Homme; Addendum: résumé des cas transmis aux gouvernements et réponses reçues; doc. E/CN.4/1998/38/Add.1), Sergey Lazerenko, Anatol Zhovtan et Sergey Ostapenko (voir : Rapport du Rapporteur Spécial, M. Nigel S. Rodley, avant la 57^e et la 58^e session de la Commission des Droits de l'Homme; Addendum: résumé des cas transmis aux gouvernements et réponses reçues; doc. E/CN.4/2001/66 et E/CN.4/2002/76/Add.1).

49 - L'Ukraine est membre de la Convention Européenne pour la Prévention de la Torture dont l'art. 1 prévoit des missions *in situ* pour prévenir les abus sur les détenus.

50 - Amnesty International : *Ukraine Before the UN Human Rights Committee*, 15 Octobre 2001, www.web.amnesty.org/ai.nsf/index/EUR500012001?OpenDocument&of=COUNTRIES/UKRAINE, p. 11.

Pour affirmer que les enfants ne sont pas soumis à la torture ou à d'autres mauvais traitements dans leur pays, les autorités ukrainiennes soutiennent qu'aucune preuve claire de tels abus n'a été trouvée.⁴⁷ Cependant, ces dernières années, M. Nigel S. Rodley, l'ancien Rapporteur Spécial de l'ONU sur la torture, a envoyé à plusieurs reprises des appels urgents au gouvernement ukrainien relatifs à des cas de torture et de mauvais traitements.⁴⁸

Le Comité Européen pour la Prévention de la Torture (CPT)⁴⁹ a déjà effectué trois visites en Ukraine (en 1998, 1999 et 2000) et projette d'y retourner en 2002. Fidèle à ses principes de coopération et de confidentialité, le CPT n'a pas encore rendu public les rapports sur ses trois missions d'enquêtes. Cependant, selon Amnesty International⁵⁰, il a eu l'intention de le faire fin 2001, mais les autorités ukrainiennes s'y sont opposées.

Contrairement aux affirmations figurant dans le rapport national, l'OMCT estime que la situation dans laquelle les enfants sont victimes de torture ou d'autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants fait partie du contexte plus large « de l'usage répandu de la torture et des traite-

ments ou peines, cruels, inhumains ou dégradants commis par la police ».51 En outre, sachant que les personnes ayant atteint l'âge de 16 ans peuvent être considérées comme des criminels ordinaires en vertu de la loi (voir section 6.1), l'OMCT estime que les enfants ne sont certainement pas épargnés par la pratique courante de la torture et des mauvais traitements.

D'après l'ONG ukrainienne Donetsk Memorial, la situation générale en Ukraine est telle que n'importe qui peut constater qu'il existe des cas de torture dans les centres de détention pour mineurs.

Les minorités ethniques (voir section 2.1.) – y compris les communautés Roms – risquent particulièrement d'être les cibles de la police. Comme le prouvent les cas suivants recueillis par le Centre Européen des Droits des Roms (CEDR), les enfants Roms sont victimes d'abus racistes.

- Lors de sa visite en Ukraine en août 1996, le CEDR a recueilli le témoignage d'un jeune Rom de 14 ans pris dans une arrestation de masse et sévèrement battu au dos avec des dubinkas - les matraques locales. Quatre mois après sa détention, le garçon ressentait toujours des

douleurs aux reins.⁵²

- En 2000, la *Roma Youth Association* a fait état de l'intervention, la nuit du 5 septembre 1999, d'une unité de police contre un campement de Roms dans la banlieue de Kiev. Les policiers ont ouvert le feu sur les tentes et ont tenté de kidnapper une jeune fille de 17 ans. De nombreuses personnes se sont enfuies en paniquant en ayant seulement le temps de sauver leurs enfants.⁵³
- Plus récemment, en octobre 2001, cinq Roms – dont trois enfants – ont été tués au cours d'un incendie criminel dans la province de Poltava en Ukraine.⁵⁴

Selon le CEDR, l'accès à la justice est, la plupart du temps, refusée aux Roms aussi bien en tant qu'accusés ou comme victimes cherchant à obtenir réparation d'abus policiers. Dans le cas de l'incendie criminel qui a causé cinq morts en octobre 2001, l'enquête était toujours en cours en mai 2002.

51 - Comité des Droits de l'Homme : Observations finales, Ukraine, 12 Novembre 2001, NU doc. CCPR/CO/73/UKR, par. 15.

52 - Centre Européen des Droits des Roms (CEDR) : "The misery of law: the rights of Roma in the Transcarpathian region of Ukraine", Country reports series, N° 4, April 1997", p. 19-20.

53 - CEDR, Droits des Roms : Roma Rights: "snapshots from around Europe: Ukrainian police terrorise Roma", (http://errc.org/tr_nr1_2000/snap22.shtml).

54 - Tous les détails sont disponibles sur http://errc.org/publications/letters/2002/ukraine_may_22_2002.shtml.

Un officier de police suspecté d'être impliqué dans cet incendie semble avoir été temporairement suspendu de ses fonctions, mais n'a pas été poursuivi pour cette affaire.⁵⁵

En réalité, les Roms ne sont pas les seuls à être délaissés par le système judiciaire. A propos du quatrième rapport périodique de l'Ukraine, le Comité contre la Torture a exprimé ses préoccupations face à l'échec des autorités ukrainiennes à mener des enquêtes impartiales et approfondies concernant les allégations de torture ou de mauvais traitements et à condamner les responsables.⁵⁶ Malgré les nouvelles dispositions légales qui interdisent et punissent la torture et les mauvais traitements, l'impunité n'est pas remise

en cause. Il semblerait que les procureurs ignorent les crimes commis par la police et que, dans les rares occasions où ils s'y intéressent, les poursuites judiciaires contre la police sont rapidement abandonnées.⁵⁷

L'OMCT considère que l'impunité est un des facteurs les plus importants contribuant à la torture et aux mauvais traitements à l'encontre des enfants. Aussi, le gouvernement ukrainien doit rapidement s'assurer que les allégations de tels abus graves sont efficacement examinées par une autorité indépendante, que les responsables sont poursuivis et que les victimes reçoivent une réparation adéquate. En outre, certaines protections en droit et en pratique contre ces abus n'existent toujours pas et, jusqu'à ce que celles-ci soient établies et mises en oeuvre, les enfants seront toujours exposés à d'importants mauvais traitements commis par la police et l'Ukraine continuera à ne pas respecter ses obligations les plus fondamentales conformément à la Convention. À cet égard, l'OMCT souhaiterait particulièrement rappeler à l'Ukraine les observations et recommandations faites par le Comité des Droits de l'Homme et le Comité contre la Torture.⁵⁸ Parmi les mesures qui doivent être mises en oeuvre d'urgence, les parents ou les avocats

55 - *Ibid.*

56 - Comité contre la Torture : Conclusions et Recommandations, Ukraine, 21 Novembre 2001, NU doc. CAT/C XXVII/Concl.2, par. 4(e).

57 - Olexandra Rudneva, Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 15. La Fédération Internationale Helsinki a aussi déclaré que la nouvelle législation progressive menait rarement à des améliorations en pratique (Fédération Internationale Helsinki, "Human rights in the OSCE Region: The Balkans, the Caucasus, Europe, Central Asia and North America, in 2001", p. 323).

58 - Voir Comité des Droits de l'Homme: Observations finales, Ukraine, 12 Novembre 2001, NU doc. CCPR/CO/73/ UKR et Comité Contre la Torture : Conclusions et recommandations, Ukraine, 21 Novembre 2001, NU doc. CAT/C XXVII/Concl.2.

doivent être immédiatement informés de l'arrestation et de la détention, le droit à un conseil juridique – figurant dans la Constitution ukrainienne⁵⁹ – doit être oc-

troyé efficacement à chaque détenu le plus tôt possible après son arrestation et le libre accès à l'aide médicale doit être garanti tout au long de la détention.

V. Protection contre d'autres formes de violence

L'article 19 de la Convention requiert la protection des enfants « (...) contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié ».

L'article 52 de la Constitution ukrainienne prévoit la poursuite, conformément à la loi, de toute violence ou exploitation à l'encontre des enfants⁶⁰ et le Code pénal prévoit des peines aggravantes pour les infractions commises contre des mineurs⁶¹. En outre, l'article 137 du même Code pénal pénalise toute faute professionnelle en matière de sécurité des enfants et de soins médicaux. Conformément à cette disposition, les

contrevenants sont punissables par des amendes, des travaux d'intérêt général ou l'interdiction d'exercer certaines fonctions si leurs actes ont abouti à la détérioration significative de la santé de la victime, à la mort d'un mineur ou à d'autres conséquences graves, et enfin, par des restrictions de liberté ou un emprisonnement d'une durée maximale de trois ans. L'OMCT est favorable à l'entrée en vigueur de cette

59 - Conformément à l'article 28 de la Constitution, les personnes arrêtées peuvent être maintenues en détention pour un maximum de 72 heures afin d'être conduites devant un juge. Le détenu sera immédiatement libéré s'il n'a pas fait l'objet d'une décision de la cour relative à sa détention dans les 72 heures. Cette disposition reconnaît aussi entre autres, le droit d'être informé sans retard des motifs de l'arrestation, de recevoir l'aide d'un conseiller juridique et d'informer immédiatement les parents de l'arrestation. En outre, l'article 63(2) de la Constitution déclare qu' "un suspect, un accusé, ou un défendeur ont le droit d'être défendu".

60 - Art. 52(2) : "toute violence contre un enfant ou son exploitation, sera poursuivie conformément à la loi".

61 - Art. 67 "circonstances aggravant la peine". Il est difficile de vérifier si un mineur est une personne de moins de 18 ans conformément à la loi de 1993 "Sur la promotion de l'avancement social et le développement des jeunes" (voir section 3) ou si c'est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans comme le prévoit le Code pénal (voir section 6.1).

disposition, puisqu'elle pénalise l'abus et la négligence des personnes responsables des enfants.

Cependant, l'OMCT regrette que le seuil d'applicabilité de cette disposition soit excessivement élevé puisqu'il exige « une détérioration significative de la santé de la victime, la mort de la victime ou une autre conséquence grave ». De plus, le doute subsiste quant à savoir si la négligence parentale et la violence psychologique sont punissables en vertu de cette disposition. Par conséquent, l'OMCT doute que l'article 137 protège efficacement les enfants contre les abus, en particulier contre la violence au sein de la famille.

5.1. Violence familiale

La violence familiale est un problème répandu en Ukraine. Cependant, les agents de police et le pouvoir judiciaire ne le considèrent pas comme une infraction grave ou le perçoivent comme une affaire privée. Par conséquent, certains procureurs refusent de telles affaires.⁶² Selon le Comité Ukrainien pour les Droits des Enfants⁶³, les enfants ukrainiens sont battus à cause de mauvaises notes, de leur mauvaise conduite ou parce que leurs parents sont sous l'influence de l'alcool. Les chiffres sur la violence domestique à l'encontre des enfants augmentent constamment. Par exemple, en 1996, 144 enfants sont morts suite à ces actes violents et 89 enfants se sont suicidés, dont 50 %, selon les enquêteurs, à cause de l'environnement familial⁶⁴.

Les cas de violence domestique sont généralement dénoncés sur la base des articles 121-127 du Code pénal⁶⁵. En pratique, très peu de plaintes pour violences domestiques ont été déposées en invoquant le Code pénal.⁶⁶ Malheureusement, le rapport national ne fournit aucune donnée sur les plaintes pour violence sur les enfants au sein de leur famille. Il convient de noter qu'aucune circonstance aggravante n'est prévue si l'in-

62 - Olexandra Rudneva, Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 5.

63 - Voir le Rapport Alternatif du Comité Ukrainien pour les Droits des Enfants pour le Comité des Droits de l'Enfant, p. 4.

64 - A propos du Statut des Enfants Ukrainiens, Résumé pour 1996, page 17, cité dans le rapport alternatif du Comité Ukrainien pour les Droits des Enfants pour le Comité des Droits de l'Enfant, page 4.

65 - Les articles 121, 122 et 125 punissent les lésions corporelles graves, moyennes et mineures.

66 - Olexandra Rudneva, Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 5.

fraction est commise sur des enfants. L'article 126(1) qui condamne les coups ou les autres actes violents qui entraînent une douleur physique, prévoit des amendes, des travaux d'intérêt général ou du travail correctionnel. L'OMCT regrette que cette disposition n'inclue pas la violence psychologique à laquelle les enfants sont particulièrement sensibles. En outre, la condamnation à une amende n'empêche pas le risque de vengeance contre la victime. L'OMCT recommanderait donc au gouvernement ukrainien d'améliorer sa législation afin d'offrir une meilleure protection aux enfants. Actuellement, les normes juridiques existantes doivent être efficacement mises en oeuvre par les agents de police et les membres du pouvoir judiciaire.

Enfin, l'OMCT souligne avec une grande préoccupation que, malgré l'interdiction des châtiments corporels, tant à l'école que dans le système pénal, cela reste une des principales méthodes de discipline dans les familles.⁶⁷ Aussi, l'Ukraine devrait rapidement interdire explicitement toutes les formes de châtiments corporels.

5.2. Abus sexuels

Selon le Comité Ukrainien pour la Protection des Enfants, une fille sur trois a été victime de harcèlement sexuel, une fille sur cinq a été victime d'attouchements sexuels non-désirés et une fille sur dix subit une violence sexuelle avant d'avoir 18 ans. Un garçon sur sept est victime d'attouchements sexuels non-désirés ou de harcèlement sexuel.⁶⁸ En général, 7.5 % des adolescents interrogés en 1996 ont avoué avoir été victimes de violences sexuelles et 33% d'entre eux ont avoué avoir envisagé le suicide après s'être faits violer.⁶⁹

Les articles 155 et 156 du Code pénal⁷⁰ condamnent les abus sexuel sur les enfants

67 - Global Initiative To End All Corporal Punishment of Children.
(http://www.endcorporalpunishment.org/pages/progress/able_u-z.html).

68 - Comité Ukrainien pour la Protection de l'Enfance : Sexual Abuse, Sexual Exploitation and Sexual Corruption of Children and Adolescents in Ukraine, Juillet-Décembre 1996, rapport d'une étude citée par Olexandra Rudneva, Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 8.

69 - O. Ivashchenko : Social Motives of Sexual Abuse of Children and Adolescents, in Family Violence édité par O. Rudneva, Kharkiv, Pravo, 2000, page 64, cité par Olexandra Rudneva, Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 8.

70 - D'après l'article 155, "les relations sexuelles avec une personne sexuellement immature" peuvent être punies par un maximum de trois ans d'emprisonnement, tandis que l'inceste est punissable de trois à cinq ans d'emprisonnement. L'article 156 prévoit des peines un peu plus légères pour "débauche de mineur". Les deux articles prévoient des circonstances aggravantes pour les actes commis par les parents ou les parents d'adoption.

de moins de 16 ans. Les statistiques sur l'incidence de tels crimes ne sont pas systématiquement rassemblées en Ukraine. En particulier, jusqu'à très récemment, l'inceste était considéré comme un sujet tabou qui n'était pas discuté largement. Ces normes juridiques, comme beaucoup d'autres dispositions relatives aux droits des enfants, ne sont pas appliquées complètement en pratique.⁷¹ Dans son rapport officiel, le gouvernement ukrainien admet que « la législation ukrainienne sur les enfants est principalement déclarative plutôt que appliquée, de telle sorte que l'Ukraine est incapable de garantir le respect et l'exercice des droits des enfants énoncés »⁷² (traduction de l'OMCT). En outre, un mécanisme efficace de contrôle et de protection des droits des enfants « est pratiquement inexistant »⁷³.

L'OMCT est par ailleurs très inquiète, car les enfants de plus de 16 ans ne sont pas protégés par le Code pénal ukrainien contre les abus sexuel. À cet égard, l'OMCT souhaite rappeler à l'Ukraine ses obligations d'après les articles 1, 19 et 34 de la Convention.

Enfin, l'OMCT recommande aussi à l'Ukraine de rassembler des données fiables et complètes relatives aux abus sexuels sur les enfants afin de fonder des politiques globales visant à protéger entièrement les enfants des abus sexuels.

5.3. Traite d'enfants

La traite des femmes et des jeunes filles, en particulier pour la prostitution, est un problème grave et croissant dans le pays. Les preuves de l'importance et de la nature croissante du problème existent et sont issues de sources diverses dont la police, des organisations non-gouvernementales, des médecins, des enquêteurs et des organisations internationales. Bien qu'aucune statistique officielle fiable sur l'ampleur du problème n'ait été publiée, en 1999, la Strada, une organisation non-gouvernementale travaillant sur la traite d'êtres humains en Ukraine, a rapporté que 420 000 femmes ukrainiennes ont été obligées de quitter le pays durant ces dix dernières années.⁷⁴ La même évaluation est citée par le Ministère Ukrainien de l'Intérieur.⁷⁵ Cependant, quelques organisations non-gouvernementales et des cher-

71 - Rapport national, par. 159.

72 - Rapport national, par. 159.

73 - *Ibid.*

74 - La Strada, cité dans Minnesota Advocates for Human Rights: Trafficking in Women: Moldova and Ukraine, décembre 2000, page 16.

75 - Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) : Campagne d'information contre le Traite des Femmes originaires d'Ukraine, Rapport de Recherche, 1998, p. 16.

cheurs indépendants estiment que le nombre réel de victimes est beaucoup plus élevé.⁷⁶

L'Ukraine est principalement un pays d'origine des femmes et des jeunes filles victimes de la traite. Les citoyennes ukrainiennes sont généralement emmenées à des fins sexuelles⁷⁷ tant en Europe Occidentale et Centrale qu'en Méditerranée. L'Ukraine est aussi un pays de transit pour les femmes et les jeunes filles victimes de la traite et il existe des preuves croissantes selon lesquelles ce pays serait aussi un lieu de destination.⁷⁸ Les trafiquants tirent de gros profits du transport et de la vente des femmes à l'industrie du sexe et ce type de traite est réalisé par des réseaux criminels très organisés et violents.⁷⁹

La majorité des victimes sont des femmes et des jeunes filles. Le pourcentage d'enfants qui tombent entre les mains des réseaux de trafiquants est difficile à estimer. Les enfants peuvent être victimes de la traite pour l'industrie du sexe ou dans d'autres buts tels que l'adoption illégale.⁸⁰ Selon l'Organisation Internationale des Migrations (OIM), les femmes de plus en plus jeunes sont victimes de la traite. Selon une des études de l'OIM sur la traite, les trois-

quarts des femmes ont moins de 25 ans et beaucoup ont entre 15 et 18 ans, en particulier parmi celles originaires d'Europe Centrale et d'Europe de l'Est.⁸¹ Une enquête effectuée par l'OIM en Ukraine a confirmé cette tendance inquiétante.⁸² Le but de cette étude effectuée en 1998, était d'établir le profil des victimes potentielles afin de les

76 - *Ibid.*

77 - Le Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants, la pornographie impliquant des enfants, dans son rapport de 1999 devant la Commission des Droits de l'Homme (l'ONU doc. E/CN.4/1999/71, par. 65), a noté que, tandis que la traite d'enfants est plus généralement associée à la prostitution, beaucoup d'enfants sont en fait recrutés comme une source bon marché de travail. Bien que le travail des enfants soit souvent considéré comme étant un problème courant dans les pays en voie de développement, les enfants feraient maintenant l'objet de la traite à partir d'un certain nombre de pays en Europe de l'Est, y compris l'Ukraine.

78 - La Fédération Internationale Helsinki pour les Droits de l'Homme, dans son rapport Femmes 2000, à la page 491 et la Publication de l'OIM : Trafic Migratoire et Contrebande en Europe : Bilan avec des études de cas en Hongrie, Pologne et Ukraine, 2000, p. 331.

79 - Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) : Campagne d'information contre le Traite des Femmes originaires d'Ukraine, Rapport de Recherche, 1998, p. 16.

80 - Minnesota Advocates for Human Rights : Minnesota Advocates for Human Rights: Trafficking in Women: Moldova and Ukraine, décembre 2000, p. 15.

81 - OIM : Trafic et Prostitution : l'Exploitation Croissante des Femmes Immigrées depuis l'Europe Centrale et l'Europe de l'Est, Genève 1995, cité dans OIM : Campagne d'information contre le Trafic des Femmes originaires d'Ukraine, Rapport de Recherche, 1998, p. 22.

82 - OIM : Campagne d'information contre le Trafic des Femmes originaires d'Ukraine, Rapport de Recherche, 1998.

empêcher de croire aux promesses d'une vie meilleure faites par les trafiquants⁸³. L'enquête générale nationale a constaté que 40 % des personnes interrogées « risquaient de devenir victimes de la traite ». Bien que les femmes âgées entre 15 et 19 ans représentaient 39 % des personnes interrogées, elles représentaient 45 % des femmes considérées « en danger ». De plus, la part des victimes potentielles parmi les personnes interrogées était plus élevée pour le groupe représentant cette tranche d'âge que pour les autres groupes.⁸⁴ Comme l'a fait remarquer Minnesota Advocates for Human Rights, elles peuvent aussi être les victimes se-

condaires de la traite.⁸⁵ En se basant sur cette information, l'OMCT exprime ses inquiétudes quant à l'incidence actuelle et potentielle de la traite d'enfants. Les enfants des rues risquent particulièrement d'être dirigés vers l'industrie du sexe.

Le gouvernement ukrainien a utilisé des stratégies différentes pour aborder le problème. Un Conseil de Coordination Nationale pour la Prévention de la Traite d'Êtres Humains auprès du Médiateur Parlementaire a été créé. De plus, le Conseil des Ministres a adopté un « Programme complet pour la Prévention de la Traite des Femmes et des Enfants » en septembre 1999. Cependant, les ressources consacrées à ce programme ne semblent pas suffisantes pour avoir un impact significatif sur la traite⁸⁶.

Depuis 1998, la traite, l'enlèvement et l'adoption illégale d'enfants sont sévèrement punis conformément à la loi.⁸⁷ Le nouveau Code pénal qui est entré en vigueur en septembre 2001, contient une disposition spécifique anti-traite. L'article 149 prévoit 3 à 8 ans d'emprisonnement pour la vente d'une personne à des fins sexuelles, pour l'industrie pornographique, la participation à des activités criminelles, la servitude,

83 - Dans certains cas, les femmes partant pour l'étranger sont conscientes qu'elles vont travailler dans l'industrie du sexe. Cependant, elles ne peuvent pas imaginer le degré de violence qui accompagne la traite d'êtres humains. D'autres femmes sont prises au piège en ayant répondu à des annonces pour être danseuses, serveuses, bonnes d'enfants, etc. à l'étranger. À l'arrivée, elles sont retenues contre leur gré et forcées à travailler comme prostituées. Certaines femmes sont kidnappées, droguées et conduites à l'étranger sans leur consentement. Dans les pays de destination, ces femmes risquent constamment d'être battues, violées et même tuées (Olexandra Rudneva, Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 10).

84 - OIM : Campagne d'information contre le Trafic des Femmes originaires d'Ukraine, Rapport de Recherche, 1998, p. 22.

85 - L'organisation non-gouvernementale mentionne le cas d'une mère qui a laissé ses trois enfants en Ukraine pour gagner de l'argent en se prostituant en Roumanie. Après avoir envoyé de l'argent à ses enfants pendant six mois, elle disparut (Minnesota Advocates for Human Rights : Minnesota Advocates for Human Rights: Trafficking in Women: Moldova and Ukraine, December 2000, p. 17).

86 - Minnesota Advocates for Human Rights : Minnesota Advocates for Human Rights: Trafficking in Women: Moldova and Ukraine, December 2000, décembre 2000, p. 29-30.

87 - Articles 115(2) et 124(1) du dernier Code pénal.

l'adoption à des fins lucratives, l'utilisation dans des conflits armés ou l'exploitation au travail.⁸⁸ Les mêmes actions commises contre des mineurs⁸⁹, des groupes de personnes ou l'implication dans l'enlèvement d'enfants à l'étranger est puni de 5 à 15 ans de prison.⁹⁰ Malgré l'existence de l'article mentionné ci-dessus, les officiers de police connaissent de sérieuses difficultés à prouver la traite d'êtres humains commis par des entreprises locales et des organisations agissant en tant qu'agences pour l'emploi, agences matrimoniales ou agences de voyage. En même temps, les cas de vente et d'exploitation forcée ont lieu dans des pays étrangers et il existe très peu de preuves de la participation de trafiquants ukrainiens. En raison du manque de confiance envers les autorités, les victimes hésitent à dénoncer ce qui leur est arrivé.⁹¹

En outre, les officiers de police ne disposent pas de conseils pratiques pour enquêter sur les affaires de traite. Le manque de ressources appropriées gêne aussi leurs efforts pour appliquer la loi.⁹² Le gouvernement ukrainien admet ouvertement que le nombre d'affaires suivies concernant la vente ou l'enlèvement d'enfants est « insignifiant ».⁹³ Selon le rapport national, 17 affaires ont été traitées en 1997.⁹⁴ L'OMCT

exprime sa déception face au peu d'informations données par l'Ukraine au sujet de la traite. Elle estime que l'on doit fournir au Comité des données beaucoup plus nombreuses et récentes.

L'OMCT recommande aussi à l'Ukraine d'améliorer sa législation anti-traite. En effet, l'article 149 dispose que l'infraction est commise lorsque la personne passe la frontière ukrainienne. Puisque de nombreuses femmes et enfants victimes de la traite ne quittent pas nécessairement le pays, cette condition réduit la portée de la loi et les trafiquants ne sont pas poursuivis.

88 - Article 149(1).

89 - Encore une fois, il est difficile de dire si un mineur est une personne de moins de 18 ans conformément à la loi de 1993 sur la "Promotion de l'avancement social et du développement de la jeunesse" (voir section 3) ou s'il s'agit d'une personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans comme le prévoit le Code pénal (voir section 6.1).

90 - Article 149 par. 2 et 3.

91 - Olexandra Rudneva, Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 11.

92 - *Ibid.*

93 - Rapport étatique, par. 160-162.

94 - *Ibid.*

5.4. Travail des enfants et enfants des rues

La crise économique subie par l'Ukraine a obligé beaucoup d'enfants à travailler pour améliorer la situation matérielle de leur famille. À cet égard, la Constitution ukrainienne déclare que le travail forcé aussi bien que l'emploi des femmes et des mineurs pour un travail qui est dangereux pour leur santé, est strictement interdit.⁹⁵ Selon le Code du Travail, l'âge minimal pour travailler a été fixé à 16 ans.⁹⁶ Cependant, dans des circonstances exceptionnelles, les personnes âgées de 15 ans peuvent être employées, en dehors des horaires scolaires et avec le consentement de leurs parents ou parents adoptifs. Afin de former les jeunes au travail productif, les élèves âgés de 14 ans peuvent aussi être employés dans les mêmes conditions.⁹⁷ Les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne peuvent pas être employés pour effectuer du travail pé-

nible, du travail exécuté dans des conditions nuisibles ou dangereuses, pour le transport ou le déplacement de charges excédant les normes maximales établies pour eux⁹⁸, pour le travail de nuit, les heures supplémentaires et le travail les jours fériés.⁹⁹ De plus, le recrutement de toute personne âgée de moins de 18 ans doit être précédé d'un examen médical. L'article 150 du Code pénal condamne l'exploitation des enfants plus jeunes que l'âge légalement admis pour travailler.

L'OMCT déplore que le rapport national ne fournisse aucune donnée sur le travail des enfants. Néanmoins, selon l'UNICEF, en 1999, le taux moyen d'emploi des enfants était de 3,8%, tant pour le travail permanent que pour le travail temporaire.¹⁰⁰ 24% des enfants travaillant avaient entre 7 et 12 ans alors qu'il leur est interdit de travailler. Pour la même année, 45 700 adolescents étaient inscrits à l'Agence Nationale pour l'Emploi comme demandeurs d'emploi.¹⁰¹ Cependant, on estime que les enfants qui travaillent sont beaucoup plus nombreux étant donné que la majorité d'entre eux est employée illégalement dans des secteurs informels de l'économie tels que la vente de journaux, le nettoyage de voitures, le transport de charges lourdes, la collecte de fer-

95 - Art. 43(3) et 43(5).

96 - Art. 188.

97 - *Ibid.*

98 - Le Ministère de la Santé a approuvé des limites de poids pour le soulèvement ou déplacement d'objets lourds par un jeune de moins de 18 ans. Une liste des travaux lourds et ou effectuéés des conditions nuisibles ou dangereuses qui leur sont interdits a aussi été établie.

99 - Art. 190 et 192.

100 - Centre de Recherche Innocenti de l'UNICEF : "Enfant et bien-être de la famille en Ukraine : tendances et indicateurs", Rapport par Pays préparé pour le rapport de l'UNICEF "Une décennie de transition", 2001, page 36.

101 - *Ibid.*

raillé, etc.¹⁰² Par conséquent, ces enfants risquent particulièrement de travailler dans des conditions nuisibles à leur santé et à leur développement. Alors que l'Ukraine admet ses difficultés à contrôler le travail des enfants, l'OMCT recommande au gouvernement d'améliorer les mécanismes de contrôle étatique.

Les jeunes privés de soins parentaux présentent un taux élevé d'enfants qui travaillent. À cet égard, l'OMCT exprime son inquiétude quant à la situation des enfants vivant dans les rues. Les enfants des rues ont recours au vol, au trafic de drogue, ils commettent de petits délits, mendient ou font des petits boulots. Comme l'a remarqué l'UNICEF, ils consomment régulièrement de l'alcool, des drogues ou reniflent de la colle. La mendicité ou le vol à la tire pouvant être profitables, ils sont exploités par des adultes à cette fin. Les enfants des rues sont souvent les victimes de crimes sexuels et sont entraînés par des adultes dans d'autres activités illégales. Leur vie et leur santé sont constamment menacées. En Ukraine, le nombre d'enfants des rues est estimé à plusieurs centaines de milliers¹⁰³ et il existe plus de 80 refuges qui fournissent des services de réintégration sociale.

L'OMCT regrette profondément que le rapport national ukrainien soit silencieux au sujet de la situation critique des enfants des rues et souhaite rappeler que l'article 19(2) de la Convention exige que l'État ukrainien adopte des mesures protectrices efficaces contre les mauvais traitements, la négligence et l'exploitation affectant les enfants.

102 -Selon une enquête menée par l'Institut ukrainien de Recherche Sociale avec le Centre du Contrôle Social, 31,7 % des enfants de 10 à 17 ans ont déjà effectué un travail rémunéré. Deux tiers d'entre eux ont commencé à travailler avant d'avoir atteint l'âge légal (N. Komarova : Quelques Aspects du Travail des mineurs en Ukraine, Magazine ukrainien pour les Droits de l'Homme, Kiev : Fondation Juridique Ukrainienne, 1999, #3-4 (1998), pages 58-59; cité dans le rapport alternatif du Comité Ukrainien pour les Droits de l'Enfant au Comité des Droits de l'Enfant, p. 15). D'autres études réalisées en 2000, ont constaté que 59 % des enfants interrogés travaillent pour l'argent. Parmi eux, un cinquième travaille 6 à 7 jours tandis que le même pourcentage travaille 6 à 8 heures par jour (Institut Ukrainien de Recherche Sociale : le Travail des Enfants en Ukraine, 2000, page 132 cité dans le rapport alternatif du Comité Ukrainien pour les Droits de l'Enfant au Comité des Droits de l'Enfant, p. 15).

103 -Une étude conduite en septembre 2001 par le Comité National pour la Famille et les Enfants a indiqué qu'il y avait 300 000 enfants sans foyer dans les villes ukrainiennes, ce qui représente une baisse de 25 pour cent par rapport à l'année précédente. Cette évaluation était, cependant, remise en cause par les assistants sociaux, qui logeaient dans leurs abris de plus en plus d'enfants vagabonds, en particulier dans la capitale Kiev. De plus, les assistants sociaux ont critiqué la façon dont l'étude a été effectuée. Pour déterminer l'ampleur du problème, la police a effectué des raids dans les foyers nationaux, arrêtant des enfants vagabonds pour mendicité, vol et vandalisme (Kyiv Post : "Fonctionnaires : le vagabondage des enfants en baisse", 10 mai 2002).

VI. Enfants en conflit avec la loi

6.1. Age de la responsabilité pénale

Le nouveau Code pénal dispose que les personnes qui ont atteint l'âge de 16 ans avant de commettre un délit sont entièrement responsables pénalement.¹⁰⁴ Ainsi, les enfants faisant partie de la tranche d'âge allant de 16 à 18 ans ne sont pas couverts par une protection spéciale mais sont jugés et condamnés comme des adultes. Les adolescents de plus de 14 ans au moment du délit sont aussi responsables pénalement,¹⁰⁵ mais seulement pour certains délits. Dans le rapport national, l'Ukraine définit ces délits comme ceux « représentant un danger sérieux pour la société ». En effet, le Code pénal contient une large liste d'infractions pour lesquelles, les personnes de 14 et 15 ans sont pénalement responsables, y compris « le vol » et « le vandalisme ».

6.2. Motifs d'arrestation

La Constitution ukrainienne dispose que « chaque personne a le droit à la liberté et à l'inviolabilité » et que « personne ne peut être arrêté ou détenu que conformément à une décision justifiée du tribunal et seulement pour les motifs et suivant la procédure établis par la loi » (traduction de l'OMCT).¹⁰⁶ Selon le gouvernement ukrainien, « les adolescents »¹⁰⁷ peuvent être arrêtés et placés en détention préventive seulement « dans des circonstances exceptionnelles », c'est-à-dire quand ils ont commis un délit sérieux pour lequel des preuves convaincantes sont disponibles.¹⁰⁸ Cependant, l'OMCT reprend les inquiétudes du Comité contre la Torture des Nations Unies au sujet de la possibilité légale¹⁰⁹ de détenir des vagabonds suspects,¹¹⁰ même si aucune disposition du Code pénal ne prévoit la condamnation du vagabondage ou de la mendicité. Le Comité contre la Torture a déjà exprimé ses préoccupations relatives à la détention de vagabonds jusqu'à 30 jours.¹¹¹ L'OMCT estime que cette pratique d'arrestation et de détention est inac-

104 - Art. 22(1).

105 - Art. 22(2).

106 - Art. 29.

107 - Selon le rapport national, les personnes âgées de moins de 18 ans sont considérées comme des adolescents.

108 - Rapport national, par. 132.

109 - Sous l'article 11 de la loi Milice.

110 - Comité Contre la Torture : Résumé de la 488^{ème} réunion, Ukraine, 21 Novembre 2001, doc. NU CAT/C/SR.488., par. 39.

111 - Comité Contre la Torture : Conclusions et Recommandations, Ukraine, 21 Novembre 2001, doc. NU CAT/C/XXVII/Concl.2.

ceptable. On craint que les enfants socialement et économiquement désavantagés comme les enfants des rues, soient particulièrement visés par cette pratique. Le manque de précision de cette disposition laisse à la police une large marge d'interprétation, ce qui pourrait entraîner des pratiques arbitraires. À cet égard, l'OMCT souhaite rappeler que l'article 37(b) de la Convention stipule qu'aucun enfant ne peut être privé de sa liberté, illégalement ou arbitrairement et que l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être utilisé en dernier ressort, tout comme l'article 2 de la Convention qui oblige les États membres à respecter ses dispositions « sans distinction aucune ».

6.3. Garde à vue

Les garanties judiciaires fondamentales lors de la garde à vue figurent dans la Constitution ukrainienne sur laquelle est fondé le Code de Procédure Pénale. Conformément à l'article 28 de la Constitution, les personnes arrêtées peuvent être détenues durant 72 heures au maximum avant d'être présentées à un juge. Le détenu

doit être immédiatement libéré s'il n'a pas obtenu une décision de la cour au sujet de sa garde à vue dans les 72 heures. En outre, cette disposition reconnaît, entre autres, le droit d'être informé sans délai des motifs de l'arrestation, de recevoir l'aide d'un conseiller juridique et de pouvoir immédiatement informer les parents de l'arrestation. Les enfants sont entièrement soumis à cette disposition, comme les adultes. Conformément au chapitre intitulé « Mesures spéciales dans les affaires pénales impliquant des adolescents » du Code de Procédure Pénale, les enfants peuvent seulement être interrogés ou accusés en présence de leur conseiller juridique et, lorsqu'ils ont moins de 16 ans ou sont reconnus handicapés mentaux, avec la participation de leurs parents, enseignant ou médecin.

Cependant, la mise en oeuvre réelle de ces sauvegardes légales est loin d'être satisfaisante. L'enquête du Bureau Ukrainien et Américain pour les Droits de l'Homme avec un certain nombre d'organisations non-gouvernementales ukrainiennes (voir section 4.2) a constaté qu'il faut en moyenne 18 jours pour que les familles des détenus soient informées de la détention et seulement 43.7% des détenus sont immédiatement informés de leur droit à un conseiller

juridique et de leur droit à la défense.¹¹² Dans ce contexte, les adolescents se voient refuser la présence d'un représentant légal ou d'un de leurs parents.

De toutes les phases de la procédure de la justice des mineurs, c'est au moment de l'arrestation ou immédiatement après, pendant la garde à vue, que les enfants sont plus exposés au risque de torture et d'autres formes de traitement cruel, inhumain et dégradant. Aussi, l'OMCT souhaite rappeler les dernières Observations finales du Comité des Nations Unies contre la Torture en recommandant à l'Ukraine de réduire les actuelles 72 heures de détention avant que les détenus voient un juge.¹¹³ De plus, l'OMCT souhaiterait rappeler à l'Ukraine que les enfants placés en garde à vue – y compris ceux âgés entre 16 et 18 ans – doivent être séparés des adultes, conformément à l'article 37(c) de la Convention.¹¹⁴

6.4. Détention provisoire

Les enfants peuvent être placés en détention provisoire seulement s'il existe une « preuve évidente » qu'ils aient commis un « délit sérieux ».¹¹⁵ Cependant, l'OMCT est profondément inquiète et constate que, selon la législation ukrainienne, les enfants (comme les adultes) peuvent être détenus provisoirement pendant 18 mois. En réalité, la détention provisoire peut durer 2, 3 ou même 4 ans, sans être contraire à la loi. En effet, si les preuves ne sont pas suffisantes, les tribunaux ont le pouvoir d'ordonner une deuxième enquête, et dans ce cas, la détention recommence à zéro. Après leur arrestation, les enfants sont placés dans des centres de détention provisoire (SIZO) où des adultes sont aussi détenus. À cet égard, l'OMCT souhaite rappeler à l'Ukraine ses obligations selon l'article 37 (c) de la Convention.¹¹⁶ En outre, l'OMCT est convaincue que c'est avant le procès qu'un enfant risque le plus d'être détenu dans de très mauvaises conditions et que les standards internationaux qui doivent être appliqués sont méconnus. L'OMCT estime donc que la longueur de la détention provisoire va au-delà de ce qui est acceptable.

112 - Yu. Shcherbina : Monitoring of Prisons in Ukraine: First Steps, Informational bulletin Aspect # 2, 2001, pages 19-20, cité dans Olexandra Rudneva, Violence against Women in Ukraine: Contribution to OMCT's alternative report to the Committee against Torture, Kharkiv Centre for Women's Studies, novembre 2001, p. 15.

113 - Comité contre la Torture : Observations finales, Ukraine, 21 Novembre 2001, NU doc. CAT/C/XXVII/Concl.2, par. 5(k).

114 - L'Ukraine reconnaît que, "dans des cas exceptionnels", les cellules dans lesquelles les enfants sont détenus peuvent aussi être occupées par des adultes (Rapport national, par. 143).

115 - Rapport national, par. 138.

116 - L'article 37(c) dispose que les adolescents placés en garde à vue doivent être séparés des adultes.

Par ailleurs, comme il est démontré qu'aucune différence n'est faite entre les suspects et les personnes reconnues coupables, l'OMCT souhaite mentionner que les enfants placés en détention provisoire doivent être séparés des enfants déjà reconnus coupables de crimes punissables par la loi.¹¹⁷

6.5. Procédure et sanctions

Il n'existe aucune cour spécialisée pour les adolescents en Ukraine. Les enfants ont droit aux mêmes protections judiciaires que les adultes (le droit à un conseiller juridique, le bénéfice du doute, l'innocence présumée, etc.). Bien que les cours jugeant les enfants prennent en compte les conditions de vie de l'accusé, son éducation ou sa capacité à comprendre la signification et les conséquences de ses actes¹¹⁸, l'OMCT souhaite souligner la nécessité pour chaque enfant d'être jugé par des magistrats spécialement formés pour traiter des affaires relevant de la justice des mineurs.

Le Code pénal prévoit des circonstances atténuantes pour les infractions commises par des mineurs.¹¹⁹ Cependant, les enfants sont soumis à des peines qui sont très semblables

à celles des adultes. À cet égard, l'OMCT regrette que les peines prononcées contre les enfants soient punitives plutôt qu'éducatives. Le chapitre 15 du Code pénal, qui contient spécifiquement des dispositions relatives aux mineurs, prévoit les peines suivantes qui peuvent leur être imposées: amende, travaux d'intérêt général, travail correctionnel, arrestation et emprisonnement pour une durée déterminée.¹²⁰

Les travaux d'intérêt général et le travail correctionnel peuvent seulement être prononcés contre des enfants qui ont plus de 16 ans.¹²¹ Les enfants âgés entre 11 et 14 ans peuvent être placés par décision de justice dans des institutions éducatives spéciales pour leur réintégration sociale et les enfants de plus de 14 ans, dans des écoles professionnelles¹²², mais on ignore si ces mesures impliquent une privation de liberté.

Selon le Code pénal, l'arrestation sera seulement prononcée contre les enfants qui ont atteint l'âge de 16 ans. Elle implique la

117 - Comité Contre la Torture : Résumé de la 438^{ème} réunion, Ukraine, 21 Novembre 2001, NU doc. CAT/C/SR.438, par. 18.

118 - Voir le rapport national, par. 133.

119 - Art. 66(1). De nouveau, il est difficile de déterminer si un mineur est une personne de moins de 18 ans conformément à la loi de 1993 "Sur la promotion de l'avancement social et le développement des jeunes" (voir section 3) ou si c'est une personne qui n'a pas atteint l'âge de 16 ans comme le prévoit le Code pénal (voir section 6.1).

120 - Art. 98.

121 - Art. 100.

122 - Rapport national, par. 134-136.

détention isolée dans des institutions spéciales pour une durée de 15 à 45 jours¹²³. Cependant, selon le rapport national ukrainien, la cour peut de façon temporaire placer un enfant âgé entre 11 à 18 ans dans des centres d'accueil de la jeunesse pendant une période maximale de 30 jours. Ces institutions, sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur sont conçues pour le placement des adolescents qui ont commis des actes constituant « un danger public » et qui doivent être immédiatement isolés¹²⁴.

L'OMCT est très préoccupée par le fait que les enfants de moins de 16 ans peuvent être condamnés à des peines comme la privation de liberté, même s'ils ne sont pas pénalement responsables selon l'article 22 du Code pénal. De plus, l'OMCT estime que l'isolement des enfants pendant la détention est complètement contraire aux normes internationales. En particulier, les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté disposent que « les châtiments corporels, la réclusion dans une cellule obscure, dans un cachot ou en isolement, et toute punition qui peut être préjudiciable à la santé physique ou mentale

d'un mineur » constituent « un traitement cruel, inhumain ou dégradant » et doivent donc être strictement interdits¹²⁵.

Enfin, les personnes de moins de 18 ans peuvent être condamnées à la prison pour une durée déterminée qui ne peut pas excéder 10 ans¹²⁶ (ou 15 ans en cas d'infraction spéciale grave impliquant un meurtre¹²⁷). Les enfants exécuteront leur peine dans des colonies de travail correctionnel et non dans des prisons normales. L'OMCT souhaite recevoir une information précise sur les colonies de travail correctionnel. En particulier, le rapport national ukrainien mentionne que ces institutions sont placées sous la responsabilité du Département National pour l'Exécution des Peines¹²⁸, après avoir énoncé qu'elles étaient dirigées par le Ministère de l'Intérieur. Si les colonies de travail correctionnel, où les personnes de moins de 18 ans reconnues coupables exécutent leur peine d'emprisonnement, sont toujours sous l'autorité du Ministère de l'Intérieur¹²⁹, l'OMCT souhaite rappeler que le Comité des Droits de l'Enfant, en examinant le rapport initial de l'Ukraine, a recommandé que la surveillance des colonies de travail correctionnel pour les adolescents soit transférée du Ministère de l'Intérieur à la structure la

123 - Art. 101.

124 - Rapport national, par. 134-136.

125 - Règle 67.

126 - Art. 102(1).

127 - Art. 102(3).

128 - *Ibid.*, par. 141.

129 - Rapport national, par. 134-136.

plus appropriée pour assurer la promotion et la protection des droits des enfants.

La délinquance des mineurs est devenue un problème croissant en Ukraine. Ces dernières années ont vu une hausse significative du nombre d'adolescents reconnus coupables de délits. Il convient de noter que près de la moitié des infractions commises par des mineurs, enregistrées entre 1993 et 1997, étaient des vols¹³⁰. Selon l'organisation non-gouvernementale ukrainienne Mémorial de Donetsk, 20 016 personnes de moins de 18 ans ont été reconnues coupables en 2000 dans tout le pays; 8.7 % de toutes les condamnations concernaient des enfants. L'année précédente, 17 652 enfants ont été reconnus coupables de délits, ce qui représente 7.9 % de toutes les condamnations. En 2000, parmi les enfants reconnus pénalement responsables, 4810 ont été privés de leur liberté en exécutant leur peine dans les 11 colonies de travail correctionnel du pays (24 % de tous les enfants reconnus coupables). En 1999, 4444 enfants ont été emprisonnés, à savoir, 25 % de tous les enfants reconnus coupables. À cet égard, l'OMCT souhaite rappeler à l'Ukraine que, selon l'article 37(b) de la Convention, l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doivent n'être « qu'une mesure

de dernier ressort ». L'OMCT espère que la réduction actuelle de la population carcérale¹³¹ (grâce aux amnisties et à l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal qui prévoit des peines alternatives à l'emprisonnement comme la restriction de liberté – placement dans une institution pénitentiaire ouverte – ou des sanctions communautaires) concernera aussi les enfants privés de leur liberté.

L'OMCT recommande aussi à l'Ukraine de clarifier l'âge minimal légal - s'il existe - pour être privé de sa liberté.

Enfin, l'OMCT accueille favorablement l'abolition *de jure* de la peine de mort qui,

130 - Rapport national, par. 141.

131 - En 2001, les conditions de vie dans les prisons et les centres de détention provisoire n'étaient toujours pas conformes aux standards internationaux, selon la Fédération Internationale Helsinki (Fédération Internationale Helsinki, "Human rights in the OSCE Region: The Balkans, the Caucasus, Europe, Central Asia and North America, in 2001", p. 328). De nombreux équipements ne sont même pas conformes aux normes sanitaires de base et sont surchargés. En février 2002, l'Ukraine avait un des taux de population carcéral les plus élevés dans le monde (Centre International d'Études sur la Prison, http://www.kcl.ac.uk/depsta/rel/icpc/worldbrief/highest_prison_population_rates.html). Les cellules n'étaient pas chauffées ou ventilées de manière adéquate et la nourriture servie aux détenus était souvent de mauvaise qualité. Alors que les maladies, en particulier la tuberculose, étaient répandues, les détenus n'avaient pas toujours accès aux soins médicaux.

selon le nouveau Code pénal, est remplacée par la prison à vie. Un moratoire sur les exécutions avait été mis en place depuis 1997. Cette peine ne doit pas être prononcée

contre des personnes âgées de moins de 18 ans qui ont commis des infractions¹³².

VII. Conclusions et recommandations

Le Secrétariat International de l'OMCT est très préoccupé par la situation des enfants en Ukraine, en particulier par le risque de torture et d'autres traitements ou peines, cruels, inhumains et dégradants auxquels doivent faire face les enfants, lors de la garde à vue ou la détention. L'OMCT estime qu'un certain nombre de sauvegardes, tant juridiques que pratiques, doivent être mises en oeuvre pour garantir entièrement les droits des enfants comme le prévoit la Convention.

L'OMCT déplore que les autorités ukrainiennes n'aient pas donné des informations importantes dans leur rapport, en particulier concernant les préjugés contre les enfants pour des raisons ethniques, la protection des enfants contre la torture et tout autre traitement ou peine, cruel, inhumain ou dégradant, le travail des enfants, les enfants des rues et la traite d'enfants.

Au regard de la discrimination à l'encontre des filles, l'OMCT recommande au Comité des Droits de l'Enfant de :

presser le gouvernement ukrainien de :

- amender sa législation pour fixer le même âge nubile minimal tant pour les filles que pour les garçons, sans exception discriminatoire.

Au regard de la discrimination à l'encontre des enfants appartenant aux minorités ethniques, en particulier aux communautés roms, l'OMCT recommande au Comité des Droits de l'Enfant de :

pressez le gouvernement ukrainien de :

- garantir que toutes les minorités ethniques vivant en Ukraine sont efficace-

ment protégées par les droits établis dans la Loi sur les Minorités Nationales;

- prendre des mesures immédiates pour faire cesser la violence de la police contre les Roms, y compris les enfants;
- combattre l'impunité prévalant en réalité pour de tels actes de harcèlement visant en particulier les Roms, mener les enquêtes nécessaires pour conduire les responsables devant les tribunaux et procurer une réparation adéquate aux victimes.

Au regard de la discrimination à l'encontre de certains groupes d'enfants, l'OMCT recommande au Comité des Droits de l'Enfant de :

pressez le gouvernement ukrainien de :

- établir des mécanismes en vue de procurer des soins et un soutien aux enfants affectés par le VIH/SIDA;
- mettre en œuvre des politiques visant à éliminer la discrimination à l'encontre des enfants handicapés, assurer le droit

des enfants de jouir d'une vie pleine et décente;

- veiller à ce que les enfants ne soient pas confrontés à des conditions dangereuses tant pour leur santé que pour leur développement et, en particulier, que les enfants soient déplacés des zones radioactivement contaminées par le désastre de Tchernobyl.

Au regard du recrutement dans les forces armées des personnes de moins de 18 ans, l'OMCT recommande au Comité des Droits de l'Enfant de :

pressez le gouvernement ukrainien de :

- ratifier le Protocole facultatif à la Convention relatif à l'implication d'enfants dans les conflits armés.

Au regard de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des enfants, l'OMCT recommande au Comité des Droits de l'Enfant de :

presser le gouvernement ukrainien de :

- répondre aux allégations de torture et aux autres peines ou traitements, cruels, inhumains ou dégradants à l'encontre des enfants en Ukraine;
- amender la législation définissant la torture afin d'y inclure aussi les actes de torture commis par des fonctionnaires et la torture psychologique;
- garantir l'inadmissibilité des preuves obtenues au moyen de la torture;
- garantir à tous les enfants privés de leur liberté par la police, indépendamment de l'infraction commise et dès la garde à vue, le droit à un avocat indépendant;
- garantir à tous les enfants détenus, indépendamment de l'infraction pour laquelle ils sont suspectés, d'être informés de leur droit à notifier immédiatement leur situation;
- adopter et appliquer les sanctions appropriées aux agents de police qui ont retenu en garde à vue un enfant sans avertir immédiatement le procureur ou qui ont interrogé un enfant sans la présence du procureur ou d'un avocat;
- mettre en œuvre des procédures efficaces de contrôle et de discipline interne relatives au comportement des fonctionnaires, y compris des sanctions pour ne pas avoir procuré un avocat aux enfants ou pour ne pas les avoir informés de leur droit d'avertir leurs parents de leur détention;
- garantir que du personnel médical indépendant et qualifié sera employé pour apporter des soins réguliers aux enfants détenus;
- garantir que les procureurs et les juges enquêtent de manière diligente sur toutes les allégations de torture commises par les détenus;
- garantir que les fonctionnaires impliqués dans des actes de torture ou de mauvais traitement seront suspendus de leurs fonctions;

- assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir lors de la garde à vue, l'interrogatoire ou le traitement de chaque enfant soumis à toute forme d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement.

Au regard de la violence au sein de la famille, des abus sexuels et de la traite d'enfants, l'OMCT recommande au Comité des Droits de l'Enfant de :

presser le gouvernement ukrainien de :

- interdire toutes les formes de châtiment corporel ;
- rassembler des données fiables et complètes sur la violence au sein de la famille, les abus sexuel sur les enfants et la traite d'enfants en Ukraine afin d'établir une politique globale protégeant entièrement les enfants de toutes les formes de violence physique ou mentale, les brutalités ou les abus, l'abandon ou la négligence, les mauvais traitements ou l'exploitation, conformément aux conditions de l'article 19 de la Convention;

- améliorer et appliquer complètement sa législation actuelle, afin d'offrir une meilleure protection aux enfants.

Au regard du travail des enfants et des enfants des rues, l'OMCT recommande au Comité des Droits de l'Enfant de :

presser le gouvernement ukrainien de :

- faire des efforts importants afin d'appliquer les droits des enfants vivant actuellement dans les rues, y compris les droits au développement, aux services médicaux, à la nutrition, au logement et à l'éducation;
- faire des efforts importants afin de protéger tous les enfants de l'exploitation économique et de exécution de tout travail susceptible d'être dangereux ou contraire à l'éducation de l'enfant, ou d'être nuisible pour la santé de l'enfant ou pour son développement physique, mental ou social;
- rassembler des données fiables et complètes sur le travail des enfants en Ukraine, afin d'établir une politique glo-

bale mettant entièrement en oeuvre l'article 32 de la Convention;

- améliorer les mécanismes nationaux de contrôle du travail des enfants.

Au regard du système de justice des mineurs en Ukraine, l'OMCT recommande au Comité des Droits de l'Enfant de :

pressez le gouvernement ukrainien de :

- établir des tribunaux spécialisés pour les mineurs afin que les juges pour enfants soient spécialement formés pour traiter les affaires relatives à la justice des mineurs;
- définir strictement les motifs d'arrestation qui pourraient s'appliquer aux enfants, afin de veiller à ce que la privation de liberté soit le dernier recours utilisé pour tous les enfants conformément à

l'article 37(b) de la Convention et la règle 2 des Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de leur Liberté;

- veiller à ce que les enfants en conflit avec la loi restent en détention provisoire le moins longtemps possible;
- veiller à ce que les enfants détenus soient tenus, à tout moment, séparés des adultes, à moins qu'il soit dans leur intérêt de ne pas procéder ainsi;
- interdire l'isolement des enfants qui, selon les Règles des Nations Unies pour la Protection des Mineurs Privés de leur Liberté, constitue un traitement cruel, inhumain ou dégradant;
- établir et appliquer une politique sur la criminalité visant à promouvoir la réinsertion des enfants accusés ou reconnus coupables d'avoir enfreint la loi pénale.

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT
31^e session - Genève, 18 Septembre / 4 octobre 2002

Observations finales
du Comité des droits de l'enfant :
Ukraine

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de l'Ukraine (CRC/C/70/ Add. 11) à ses 821^e et 822^e séances (voir CRC/C/SR.821 et 822), tenues le 26 septembre 2002 et a adopté, à sa 833^e séance, tenue le 4 octobre 2002 (CRC/C/SR.833), les observations finales ci-après.

A. INTRODUCTION

2. Le Comité se félicite de la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie, qui a été établi conformément aux directives du Comité, ainsi que des réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/Q/UKR/2). Il prend acte du dialogue utile et constructif engagé avec la délégation de l'État partie.

B. MESURES DE SUIVI MISES EN ŒUVRE ET PROGRÈS ACCOMPLIS PAR L'ÉTAT PARTIE

3. Le Comité accueille avec satisfaction l'adoption, en juin 1996, de la nouvelle Constitution, conférant une reconnaissance dans la loi aux droits de l'homme et aux libertés des individus.

4. Le Comité prend note de la promulgation des nouveaux textes de loi mentionnés dans les réponses écrites à la liste des points à traiter, notamment des lois suivantes: loi sur l'aide sociale publique aux familles à faible revenu (no 1768-III du 1er juin 2000), loi sur l'aide sociale publique aux personnes handicapées depuis l'enfance et aux enfants handicapés (no 2109-III du 16 novembre 2000), loi portant modification du Code du logement énoncé dans la loi de la République socialiste soviétique d'Ukraine (no 1525-III du 12 mars 2000), loi sur la protection de l'enfance (no 2402-III du 26 avril 2001), loi sur l'immigration (no 2491-III du 7 juin 2001), loi sur les réfugiés (no 2557-III, du 21 juin 2001), loi sur la citoyenneté ukrainienne (no 2235-III du

18 janvier 2001), loi sur le travail social en faveur de l'enfance et de la jeunesse (no 2558-III du 21 juin 2001), loi sur la prévention de la violence domestique (no 2789-III du 15 novembre 2001), (prévoyant notamment l'interdiction des châtimens corporels dans les établissements scolaires, les institutions et les foyers), Code pénal (1er septembre 2001), loi sur l'éducation préscolaire (11 juin 2001); loi sur l'éducation extrascolaire (22 juin 2001), loi portant modification de la loi sur l'aide publique aux familles avec enfants (1er janvier 2002) et Code de la famille (10 janvier 2002).

5. Le Comité se félicite de la ratification de la Convention sur les pires formes de travail des enfants, 1999, (no 182) de l'OIT. Il se félicite en outre des réformes apportées au système éducatif grâce à l'adoption de la loi «sur l'éducation» en 1996 et de la loi «sur la formation professionnelle et technique» en 1997, il note aussi l'inscription des droits de l'homme dans les programmes scolaires et l'établissement de rapports annuels sur la situation des enfants ainsi que la diffusion d'émissions à la radio et la télévision nationales consacrées aux droits des enfants.

C. FACTEURS ET DIFFICULTÉS ENTRAVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

6. Le Comité note que l'État partie continue à faire face à la plupart des graves problèmes économiques et sociaux qui avaient déjà été évoqués au moment de l'examen du rapport initial, la période prolongée de transition économique ayant conduit à une détérioration des niveaux de vie, à des taux de chômage élevés et à une pauvreté accrue, touchant les familles avec enfants.

En outre, le Comité note la persistance des conséquences nocives de la catastrophe de l'usine nucléaire de Tchernobyl et les incidences néfastes de la pandémie du VIH/sida, touchant la population en général et affectant la santé et le développement des enfants en particulier.

D. PRINCIPAUX SUJETS DE PRÉOCCUPATION, SUGGESTIONS ET RECOMMANDATIONS

1. Mesures d'application générales

Recommandations précédentes du Comité

7. Le Comité regrette que certaines des préoccupations qu'il avait exprimées et des recommandations qu'il avait formulées dans les observations finales adoptées à l'issue de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/8/Add.10) (CRC/C/15/Add.42, par. 8, 17, 18, 20, 22, 25, 26, 29 et 30) n'aient pas suffisamment retenu l'attention. Il souligne que les mêmes préoccupations sont exprimées et les mêmes recommandations sont formulées dans le présent document.
8. Le Comité invite instamment l'État partie à faire tous ses efforts pour donner suite aux recommandations contenues dans les observations finales qu'il a formulées au sujet du rapport initial et qui n'ont pas été pleinement suivies d'effets et pour répondre à la liste des préoccupations exprimées dans les présentes observations finales.

Législation et mise en œuvre

9. Le Comité constate avec préoccupation que les textes de loi relatifs à la Convention ont été considérés comme étant de caractère simplement déclaratoire et n'ont en conséquence pas été pleinement appliqués. Il note également avec préoccupation que très peu d'informations ont été communiquées sur la législation promulguée après la période visée dans le rapport, ce qui ne lui permet pas de savoir avec précision si cette législation repose sur une approche fondée sur les droits et est conforme à la Convention.
10. Le Comité recommande à l'État partie d'examiner, de modifier et de remplacer, si nécessaire, sa législation afin de veiller à ce qu'elle garantisse pleinement les droits énoncés dans la Convention, et de renforcer les mécanismes de mise en œuvre de toute la législation ayant trait à la Convention.

Plan national d'action et coordination

11. Le Comité prend note des informations reçues concernant ce qui suit: la politique nationale concernant la jeunesse, notamment le Programme national sur « les enfants d'Ukraine » ; le Comité national pour les

affaires concernant la famille et la jeunesse, qui coordonne l'application de la politique nationale relative aux droits de la famille, des femmes et des enfants aux niveaux du gouvernement central et des administrations locales, ainsi que la coopération entre les autorités centrales, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et d'autres organisations internationales; le rôle de la Commission interdépartementale pour la protection de l'enfance, chargée de la coordination de la mise en œuvre de la Convention, de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant et du Programme national intitulé «Les enfants d'Ukraine».

12. Le Comité craint toutefois que la politique de l'État à l'égard de la jeunesse ne vise pas pleinement l'aide sociale, les soins de santé, l'éducation, les soins de remplacement et la protection de l'enfant, qu'elle ne repose pas sur une approche fondée sur les droits et n'englobe pas tous les droits consacrés dans la Convention. Le Comité note également avec préoccupation l'absence de coordination claire des efforts de mise en œuvre de tous les droits énoncés dans la Convention (ibid., par. 18).

13. Le Comité recommande que le Plan national d'action soit fondé sur les droits et vise

tous les principes et toutes les dispositions de la Convention.

14. Le Comité recommande à l'État partie de mettre en place ou de désigner un organe permanent unique chargé de coordonner la mise en œuvre de la Convention aux niveaux national et local, notamment en assurant une coordination efficace des activités des autorités centrales et locales et en coopérant avec les organisations non gouvernementales (ONG) et les autres secteurs de la société civile.

Structures de suivi indépendantes

15. Le Comité prend acte de la nomination du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil suprême de l'Ukraine, mais il reste préoccupé par le fait que le mandat du Commissaire ne prévoit pas la surveillance et l'évaluation régulières des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention. Il note en outre avec préoccupation que le bureau du Commissaire ne comporte pas de mécanisme d'examen des plaintes individuelles concernant en particulier les violations des droits garantis par de la Convention.

16. Le Comité encourage l'État partie à mettre en place, au sein de sa structure, soit un com-

missaire spécifiquement responsable des droits des enfants, soit une section ou une division spéciale des droits de l'enfant, qui serait spécifiquement chargée d'examiner les plaintes émanant d'enfants, d'une façon respectueuse de l'enfant. À cet égard, le Comité renvoie à son Observation générale n° 2 sur le rôle des institutions nationales de protection des droits de l'homme.

Ressources consacrées aux enfants

17. Le Comité note la priorité accordée par l'État partie à la santé et à l'éducation et note que le budget a été accru pour 2000-2001. Toutefois, il demeure préoccupé par le faible niveau général des ressources consacrées aux services sociaux, à la santé et à l'éducation, ce qui a des incidences négatives sur la qualité et l'accessibilité des services, touchant en particulier les familles avec des enfants vivant dans la pauvreté. Le Comité note également avec préoccupation que le programme intitulé «Les enfants d'Ukraine» ne bénéficie pas d'un financement approprié.

Il craint également que les programmes de réajustement aient des effets négatifs disproportionnés sur les enfants s'il n'en est pas suffisamment tenu compte dans la planification

et l'établissement du budget des services sociaux.

18. Compte tenu des articles 2, 3 et 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'accorder une attention particulière à la pleine application de l'article 4 de la Convention par les moyens suivants:

- a) En continuant à accroître le budget consacré à la mise en œuvre de la Convention et en accordant la priorité à l'octroi des crédits budgétaires nécessaires à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des enfants, en particulier des enfants appartenant aux groupes socialement marginalisés, dans toute la limite des ressources disponibles et compte tenu de la décentralisation de la fourniture de services sociaux et de finances publiques;
- b) En renforçant les efforts de mise en œuvre de la stratégie pour la réduction de la pauvreté (2001);
- c) En veillant à l'apport de ressources suffisantes pour la pleine application des politiques et des programmes de l'État en faveur des enfants, y compris du programme intitulé «Les enfants d'Ukraine»;

d) En évaluant le montant et la part du budget national consacrés aux enfants par l'entremise des institutions ou organisations publiques et privées afin de mesurer l'incidence des dépenses ainsi que, compte tenu des coûts, l'accessibilité, la qualité et l'efficacité des services destinés aux enfants dans les différents secteurs.

Collecte de données

19. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas pleinement donné suite à la précédente recommandation qu'il lui a adressée (ibid., par. 10) l'incitant à mettre en place un mécanisme de coordination et de surveillance efficace, susceptible d'assurer une compilation systématique et complète de données et d'indicateurs dans tous les domaines visés par la Convention et concernant toutes les catégories d'enfants, notamment les enfants de familles monoparentales, les enfants abandonnés et les enfants placés dans des institutions.

20. Le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre, à titre prioritaire, la collecte systématique de données désagrégées englobant tous les domaines visés par la Convention et concernant tous les enfants de

moins de 18 ans, en accordant une importance particulière aux enfants nécessitant une protection spéciale. L'État partie devrait également mettre au point des indicateurs permettant de suivre et d'évaluer efficacement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention et de mesurer l'incidence des politiques touchant les enfants. À cet égard, le Comité recommande à l'État partie de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF.

Formation/diffusion de la Convention

21. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour diffuser la Convention et dispenser une formation aux professionnels travaillant avec et pour les enfants, conformément à sa précédente recommandation (ibid., par. 21). Toutefois, il estime que les mesures visant à susciter une prise de conscience et une compréhension généralisée des principes et des dispositions de la Convention doivent être renforcées et appliquées d'une façon permanente et systématique.

22. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De poursuivre et d'intensifier ses efforts pour offrir une formation adéquate et systé-

matique et/ou sensibiliser aux droits de l'enfant les groupes de professionnels qui travaillent avec et pour les enfants, tels que les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois et le personnel de santé, les enseignants, les administrateurs d'établissements scolaires et d'autres groupes selon les besoins;

b) De continuer à rechercher des méthodes plus originales de promotion de la Convention, notamment en ayant recours à des matériels audiovisuels tels que livres d'images et affiches, en particulier au niveau local, et par l'intermédiaire des médias.

Coopération avec les ONG

23. Le Comité se félicite de l'amélioration des relations entre le Gouvernement et la société civile et de la coopération accrue entre les autorités gouvernementales et les ONG. Toutefois, il reste préoccupé par l'insuffisance des efforts qui ont été entrepris pour faire participer la société civile à la mise en œuvre de la Convention en appliquant une approche fondée sur les droits.

24. Le Comité souligne l'importance du rôle de la société civile en tant que partenaire dans

la mise en œuvre des dispositions de la Convention, y compris pour ce qui est du respect des libertés et des droits civils et réitère les recommandations qu'il a adressées à l'État partie (*ibid.*, par. 18) visant à ce qu'il encourage une coopération plus étroite avec les ONG et, en particulier, à ce qu'il envisage une participation plus systématique des ONG, notamment des organisations de défense des droits de l'homme, ainsi que d'autres secteurs de la société civile travaillant avec et pour les enfants, à tous les stades de la mise en œuvre de la Convention.

2. Définition de l'enfant

25. Le Comité note avec préoccupation que, malgré sa recommandation précédente (*ibid.*, par. 17), des disparités subsistent entre l'âge minimum du mariage pour les garçons (18 ans) et les filles (17 ans). Il est également préoccupé par le fait qu'il n'existe pas d'âge minimum légal clairement défini pour le consentement aux relations sexuelles.

26. Le Comité réitère sa recommandation précédente et encourage l'État partie à éliminer les disparités entre les garçons et les filles pour ce qui est de l'âge du mariage en portant

l'âge minimum du mariage pour les filles à 18 ans. Il recommande également que l'âge minimum légal des consultations médicales sans autorisation parentale soit abaissé et qu'un âge minimum légal précis soit fixé pour le consentement aux relations sexuelles.

3. Principes généraux

27. Le Comité s'inquiète de ce que les principes de la non-discrimination, de l'intérêt supérieur de l'enfant, du droit à la vie, à la survie et au développement et du respect des opinions de l'enfant selon son âge et son degré de maturité ne soient pas pleinement reflétés dans la législation de l'État partie et dans ses politiques et programmes aux niveaux national et local.

28. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De faire en sorte que les principes généraux de la Convention, à savoir les principes énoncés aux articles 2, 3, 6 et 12, soient dûment intégrés dans tous les textes législatifs pertinents concernant les enfants;
- b) D'appliquer ces principes dans toutes les décisions politiques, judiciaires et admi-

nistratives, ainsi que dans les projets, programmes et services qui ont une incidence sur tous les enfants;

- c) D'appliquer ces principes dans la planification et la prise de décisions à tous les niveaux, y compris dans les décisions adoptées par les institutions sociales et sanitaires et les établissements d'enseignement, les instances judiciaires et les autorités administratives.

Non-discrimination

29. Le Comité demeure préoccupé par le fait que le principe de la non-discrimination ne soit pas pleinement appliqué pour les enfants issus de foyers économiquement défavorisés, les enfants vivant dans les zones rurales, les enfants placés en établissement, les enfants handicapés, les enfants roms et les enfants touchés par le VIH/sida, notamment en ce qui concerne les soins de santé, la protection sociale et l'éducation.

30. Le Comité recommande à l'État partie de suivre la situation des enfants issus de foyers économiquement défavorisés, des enfants vivant dans les zones rurales, des enfants placés en établissement, des enfants handicapés,

des enfants appartenant à des minorités telles que les enfants roms, et les enfants touchés par le VIH/sida. Sur la base des résultats de ce suivi, des stratégies globales énergiques prévoyant des actions spécifiques et ciblées avec précision visant à éliminer toutes les formes de discrimination, en particulier dans l'accès à l'éducation et aux soins de santé, devraient être élaborées.

31. Le Comité réitère sa précédente recommandation (ibid., par. 22) visant à ce que des mesures soient prises pour prévenir toute aggravation des attitudes ou préjugés discriminatoires, en particulier à l'égard des enfants appartenant aux groupes vulnérables susmentionnés.

32. Le Comité demande que figurent dans le prochain rapport périodique des informations précises sur les mesures et programmes concernant la Convention que l'État partie aura entrepris pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale no 1 du Comité concernant le paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Respect des opinions de l'enfant

33. Le Comité se félicite de la création par l'État partie du Parlement des enfants, mais reste préoccupé par le fait que les attitudes traditionnelles à l'égard des enfants dans la société restreignent encore le respect de leurs opinions au sein de la famille, dans les établissements scolaires et au niveau communautaire. Il s'inquiète également de ce que les opinions des enfants soient insuffisamment prises en considération, selon leur âge et leur degré de maturité, dans le cadre des décisions judiciaires ou administratives, notamment lors des procédures concernant la garde des enfants et des décisions concernant la protection de remplacement notamment le placement en famille d'accueil ou en établissement ou d'autres formes de protection.

34. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De promouvoir et de faciliter le respect des opinions de l'enfant au sein de la famille et à l'école, ainsi que dans le cadre des procédures judiciaires et administratives, et sa participation à toutes les questions le concernant, conformément à l'article 12 de la Convention;
- b) De donner notamment aux parents, aux en-

seignants, aux fonctionnaires, aux membres du corps judiciaire, aux enfants eux-mêmes et à la société dans son ensemble des informations à but pédagogique sur le droit des enfants de participer et de faire valoir leurs opinions;

- c) Le Comité recommande en outre à l'État partie d'examiner régulièrement la mesure dans laquelle les opinions des enfants sont prises en considération et l'incidence de cette situation sur la mise en œuvre des politiques et des programmes et sur les enfants eux-mêmes.

4. Libertés et droits civils

Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

35. Le Comité note avec préoccupation que la définition de la torture figurant dans le Code pénal de 2001 n'est pas conforme à la définition de la torture énoncée dans la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, car elle ne porte pas explicitement sur les actes de torture, y compris la torture psychologique, commis par des agents de l'État.

Le Code pénal ne déclare pas non plus irrecevables les preuves obtenues sous la torture.

36. Le Comité est également préoccupé par les informations qui continuent à lui parvenir selon lesquelles des enfants, en particulier des enfants roms, seraient victimes de mauvais traitements et de tortures de la part de responsables de l'application des lois et par le fait que ces allégations ne font pas l'objet d'enquêtes efficaces de la part d'une autorité indépendante.

37. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De modifier la législation définissant la torture, afin de la mettre en conformité avec les dispositions du paragraphe a) de l'article 37 de la Convention;
- b) De donner suite aux allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dont des enfants seraient victimes;
- c) De veiller à l'irrecevabilité des preuves obtenues sous la torture;
- d) De prendre des mesures pour donner suite aux recommandations du Comité des droits de l'homme et du Comité contre la torture

qui ont trait à la Convention relative aux droits de l'enfant;

- e) De prendre des mesures immédiates pour mettre un terme à la violence policière contre les enfants appartenant à des minorités, en particulier les Roms, et combattre l'impunité dont jouissent les auteurs de tels actes de harcèlement;
- f) D'adopter toutes les mesures législatives nécessaires pour interdire toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- g) D'apporter un soutien en vue du traitement, du rétablissement, de la réinsertion et de l'indemnisation des victimes.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial

38. Le Comité note avec une profonde préoccupation que, comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie, la dissolution du milieu familial, se traduisant par des taux élevés de divorce, un nombre croissant de

familles monoparentales et de nombreux cas de négligence parentale, est un phénomène en augmentation. Il est préoccupé en outre par le pourcentage accru de familles vivant en deçà du seuil de pauvreté et regrette que la recommandation qu'il avait adressée à l'État partie l'incitant à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer le dispositif d'assistance à l'un et l'autre parent afin d'aider ceux-ci à s'acquitter de leurs responsabilités dans l'éducation des enfants n'ait pas été suivie d'effets (ibid., par. 25). Il note en outre que le soutien financier accordé aux familles a diminué.

39. Le Comité se déclare gravement préoccupé par la forte augmentation du nombre d'enfants laissés sans surveillance parentale et regrette que sa précédente recommandation (ibid., par. 26), engageant l'État partie à mettre au point une stratégie globale d'aide aux familles vulnérables, n'ait pas été appliquée.

40. Compte tenu de l'article 18, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'intensifier ses efforts visant à protéger le droit des enfants à un milieu familial stable et de veiller, grâce à l'application d'une nouvelle loi générale sur l'enfance, à une protection efficace des enfants et à l'accès

de tous les enfants et parents nécessitant une aide financière dans ce domaine;

- b) De donner suite au projet de loi sur l'assistance sociale élaboré récemment et visant à restructurer le système de prestations de sécurité sociale;
- c) D'accroître l'aide et le soutien social aux familles, en fournissant des conseils et une éducation afin de promouvoir des relations positives entre parents et enfants;
- d) De dispenser une formation appropriée aux travailleurs sociaux;
- e) De renforcer les mesures de prévention, notamment en appuyant le rôle de la famille et de la collectivité, afin de contribuer à éliminer les conditions sociales à l'origine de problèmes tels que la délinquance, la criminalité et la toxicomanie;
- f) D'envisager d'accroître le soutien financier accordé aux familles avec enfants vivant dans la pauvreté, en vertu de la Stratégie 2001 pour la lutte contre la pauvreté, aux niveaux national, régional et local.

Châtiments corporels

41. Le Comité se félicite de l'adoption de la nouvelle loi de 2001 sur la protection contre la violence domestique, mais note avec préoccupation que celle-ci n'a pas encore été appliquée.

42. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De mener une étude afin d'évaluer la nature et l'ampleur des mauvais traitements, des violences et de la négligence dont les enfants sont victimes au sein de la famille et d'élaborer des politiques et des programmes pour y remédier;
- b) D'instituer des procédures et des mécanismes efficaces de recueil des plaintes, de suivi et d'enquête, permettant notamment d'intervenir si nécessaire, d'enquêter sur les cas de mauvais traitements et sur toutes les formes de violence domestique, y compris les châtiments corporels, et de poursuivre leurs auteurs, en veillant à ce que l'enfant victime ne soit pas pénalisé lors de la procédure en justice et que sa vie privée soit protégée;
- c) De donner une formation aux enseignants, aux responsables de l'application des lois,

aux travailleurs des services d'aide à l'enfance, aux juges et aux professionnels de la santé pour qu'ils puissent identifier, signaler et gérer tous les types de violences à l'égard des enfants;

- d) De prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de ses journées de débat général sur la violence contre les enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745);
- e) De mener des campagnes d'information du public sur les conséquences néfastes des mauvais traitements infligés aux enfants et d'encourager l'adoption de formes de discipline positives et non violentes plutôt que des châtiments corporels.

Recouvrement de la pension alimentaire

- 43. Le Comité note avec préoccupation que l'aide de l'État aux parents seuls est insuffisante et que le système de recouvrement de la pension alimentaire manque d'efficacité, entraînant des retards dans les versements pouvant aller parfois jusqu'à plusieurs années.
- 44. Le Comité recommande à l'État partie d'instituer un mécanisme permettant de

mettre en œuvre et de suivre une politique plus dynamique, plus stricte et plus efficace pour recueillir le versement des sommes dues auprès du parent responsable du paiement de la pension alimentaire.

Enfants privés de milieu familial/protection de remplacement

- 45. Le Comité note que le Ministère de l'éducation et le Ministère de la santé et du logement sont responsables des établissements de protection de remplacement.
- 46. Le Comité est préoccupé par la prédominance du recours au placement en établissement pour venir en aide aux enfants en difficulté et par le fait que les enfants qui vivent dans ces établissements pendant de nombreuses années, jusqu'à l'âge de 18 ans, n'acquièrent pas les connaissances et les compétences professionnelles qui leur sont nécessaires pour assurer leur subsistance de façon indépendante lorsqu'ils quittent l'établissement. Le Comité se déclare également préoccupé par la qualité des soins dispensés dans certains établissements et par l'état dans lequel se trouvent les établissements.

47. Le Comité note avec préoccupation que les solutions de remplacement, telles que le placement en foyer d'accueil ou dans des foyers de type familial, ne sont pas suffisamment développées et accessibles. Il s'inquiète en outre de ce que les enfants n'aient pas accès à des mécanismes efficaces leur permettant d'exprimer leurs préoccupations et leurs griefs concernant leur placement.

48. Compte tenu de l'article 20 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'envisager d'instituer, aux niveaux national, régional et local, un mécanisme chargé de la protection de remplacement au sein du système de bien-être social, ou de renforcer le mécanisme existant;
- b) De prendre des mesures efficaces, notamment d'élaborer des stratégies et d'entreprendre des activités de sensibilisation, pour prévenir ou réduire les cas d'abandon d'enfants;
- c) De prendre des mesures efficaces pour développer et renforcer le système du placement dans des familles d'accueil ou dans des foyers de type familial et autres mesures de protection de remplacement axées

sur la famille et, de même, restreindre les mesures de placement en établissement comme moyen de protection de remplacement;

- d) De ne placer les enfants en établissement qu'en dernier recours et à titre temporaire;
- e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de vie dans les établissements, conformément au paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention, et pour accroître la participation des enfants;
- f) De fournir un appui et une formation au personnel des établissements ainsi qu'aux travailleurs sociaux;
- g) De continuer à contrôler la qualité des soins et, en application de l'article 25 de la Convention, de mettre en place un système d'examen périodique du placement;
- h) D'assurer un suivi adéquat et une aide à la réinsertion ainsi que des services spécialisés à cet effet aux enfants qui quittent l'établissement dans lequel ils étaient placés.

Adoption

49. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas encore donné suite à la recommandation qu'il avait formulée, l'incitant à envisager de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de 1993 (ibid., par. 28). Il est préoccupé par le fait que les enfants adoptés n'ont pas le droit, dans la mesure du possible, de connaître l'identité de leurs parents biologiques.

50. Le Comité recommande de nouveau à l'État partie de ratifier la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, de 1993. Compte tenu des articles 3 et 7 de la Convention, il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à tous les enfants adoptés d'obtenir des informations sur l'identité de leurs parents, dans la mesure du possible.

6. Santé et bien-être

51. Le Comité est profondément préoccupé par la forte baisse de la qualité et de l'accessibilité des services de soins de santé. Il est

en outre préoccupé par l'inaccessibilité de l'assistance médicale pour les enfants qui ont quitté leur foyer, par l'accroissement du taux de morbidité infantile, par les taux élevés de mortalité maternelle, par l'accroissement du nombre d'enfants handicapés et par la fréquence des cas de carence en iode et de problèmes nutritionnels, en particulier parmi les enfants de familles à faibles revenus.

52. Le Comité recommande vivement à l'État partie:

- a) De veiller à ce que tous les enfants, en particulier les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, aient accès aux soins de santé primaires;
- b) De mettre en place une politique nationale visant à appliquer une approche intégrée et pluridimensionnelle pour le développement de la petite enfance, en mettant l'accent sur la santé et la nutrition;
- c) De continuer à collaborer avec l'UNICEF et l'OMS, notamment, et à solliciter leur assistance.

Enfants handicapés

53. Le Comité est préoccupé par les mauvaises conditions de vie des enfants handicapés et par l'augmentation du nombre d'enfants handicapés entre 1993 et 1997. Il s'inquiète en particulier:

- a) De la pratique consistant à placer les enfants handicapés en établissement;
- b) De l'absence de services nationaux d'orientation et de soutien psychologique en faveur des enfants handicapés;
- c) De l'absence d'aide publique aux familles ayant des enfants handicapés;
- d) De la discrimination dont les enfants handicapés sont victimes dans la société;
- e) De la réduction considérable des ressources attribuées aux foyers d'accueil;
- f) Du peu d'intégration et d'accès des enfants handicapés dans divers domaines de la vie quotidienne, en particulier en ce qui concerne le système éducatif.

54. Compte tenu de l'article 23 de la Convention, le Comité réitère la recomman-

dation qu'il a déjà faite à l'État partie et l'engage:

- a) À entreprendre des études pour déterminer les causes des handicaps dont les enfants souffrent ainsi que les moyens de les prévenir;
- b) À organiser des campagnes de sensibilisation du public afin de susciter une prise de conscience accrue de la situation et des droits des enfants handicapés;
- c) À allouer les ressources nécessaires en vue de la mise en place de programmes et de services en faveur de tous les enfants handicapés, en particulier de ceux qui vivent dans des zones rurales, et à renforcer les programmes axés sur la collectivité pour que les enfants puissent vivre chez eux avec les membres de leur famille;
- d) Compte tenu des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69, par. 310 à 339), à continuer à encourager l'intégration des enfants handicapés dans le système scolaire ordinaire

et leur insertion dans la société, notamment en dispensant une formation spéciale aux enseignants et en rendant les établissements scolaires plus accessibles.

Hygiène du milieu

55. Le Comité se félicite de l'information selon laquelle l'État partie a évacué les familles des zones les plus gravement touchées par la catastrophe de Tchernobyl. Toutefois, il reste préoccupé par le fait que, comme indiqué dans le rapport de l'État partie, les principaux facteurs qui portent préjudice à la santé des enfants (et des femmes enceintes) correspondent encore aux suites de la catastrophe de Tchernobyl et tiennent aussi au niveau élevé de polluants chimiques dans l'atmosphère et les produits alimentaires et à une forte pollution par le bruit. Il note en outre qu'une attention insuffisante a été accordée aux conséquences à long terme de la catastrophe de Tchernobyl sur la santé et les conditions psychosociales.

56. Le Comité recommande à l'État partie:

a) De continuer à améliorer les services de soins de santé spécialisés dispensés aux enfants touchés par la catastrophe de

Tchernobyl, y compris les soins psychosociaux;

b) D'intensifier ses efforts pour détecter et prévenir les maladies liées à la contamination nucléaire;

c) D'accorder davantage d'attention à l'aspect lié au développement à long terme de l'aide apportée aux populations, notamment en appuyant les initiatives de l'ONU dans ce domaine;

d) De prendre toutes les mesures appropriées, notamment dans le cadre de la coopération internationale, pour prévenir et combattre les effets nocifs sur les enfants de la détérioration de l'environnement, et notamment de la pollution du milieu et des produits alimentaires.

Santé des adolescents/VIH/sida

57. Pour ce qui est de la santé des adolescents, le Comité est préoccupé par l'augmentation du nombre d'enfants et d'adolescents toxicomanes et dépendants de l'alcool et du tabac. Il est préoccupé aussi par l'absence de possibilités d'accès, sans autorisation parentale, aux consultations et aux

conseils médicaux. Il est également préoccupé par le grand nombre d'avortements parmi les adolescentes, qui constitue la principale cause de mortalité maternelle.

58. Tout en notant les efforts déployés par l'État partie concernant le VIH/sida, le Comité reste préoccupé par:

- a) Le nombre croissant de cas de VIH/sida parmi les jeunes;
- b) Les très graves incidences du VIH/sida sur les droits culturels, économiques, politiques, sociaux et civils et sur les libertés des enfants infectés ou touchés par le VIH/sida, notamment sur le respect des principes généraux de la Convention, en particulier le droit à la non-discrimination, aux soins de santé, à l'éducation, à l'alimentation et au logement, ainsi que le droit à l'information et à la liberté d'expression;
- c) L'absence de système national efficace de gestion, de suivi, de mise en œuvre et d'évaluation de l'efficacité des programmes nationaux de prévention du VIH/sida et l'absence de normes uniformes régulant les soins, les traitements, les services médicaux et l'aide sociale en faveur des

personnes et des familles vivant avec le VIH;

- d) L'insuffisance des services de conseil offerts aux personnes touchées par le VIH/sida, en particulier les adolescents.

59. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre les mesures nécessaires pour lutter contre l'augmentation de l'abus d'alcool, de l'usage du tabac et de la toxicomanie et permettre aux adolescents d'avoir accès aux services de consultation et de conseils médicaux sans autorisation parentale, compte tenu de l'évolution des capacités de l'enfant;
- b) De veiller à ce que les adolescents aient accès à l'éducation en matière de santé, de la reproduction et d'autres questions de santé les concernant, y compris la santé mentale, ainsi qu'à des services adaptés à leurs besoins et confidentiels;
- c) D'entreprendre une étude complète et pluridisciplinaire afin d'évaluer la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, y compris l'incidence négative des maladies sexuellement transmissibles et du VIH/sida et, avec la pleine participation

des adolescents, de se fonder sur cette étude pour formuler des politiques et des programmes concernant la santé des adolescents;

- d) D'intégrer la question du respect des droits de l'enfant dans l'élaboration et la mise en œuvre de ses politiques et stratégies de lutte contre le VIH/sida en faveur des enfants infectés et touchés par le VIH/sida ainsi que leur famille, notamment en s'appuyant sur les Directives internationales concernant le VIH/sida et les droits de l'homme (E/CN.4/1997/37, annexe I), l'accent étant mis en particulier sur les droits des enfants d'être protégés contre la discrimination et leur droit à la santé, à l'éducation, à l'alimentation et au logement ainsi qu'à l'information et à la liberté d'expression;
- e) D'intensifier ses efforts pour lutter contre le VIH/sida et de prendre en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, §243);
- f) De continuer à faire appel à la coopération technique, notamment, de l'ONUSIDA et du PNUD.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

60. Le Comité se félicite des efforts entrepris par l'État partie pour améliorer le système éducatif, grâce à l'élaboration de la loi «sur l'éducation», qui énonce des objectifs visant notamment à assurer que tous les enfants d'âge scolaire suivent l'enseignement secondaire obligatoire. Le Comité se félicite également de l'adoption de normes nationales relatives à l'enseignement supérieur. Il constate néanmoins avec préoccupation que:

- a) La gestion financière du système est inefficace et manque de transparence;
- b) L'augmentation des coûts de l'enseignement a restreint l'accès à la scolarité des enfants issus de foyers économiquement défavorisés;
- c) La diminution du nombre d'établissements préscolaires limite l'accès des enfants à l'éducation préscolaire;
- d) Les taux d'abandon scolaire dans l'enseignement secondaire et professionnel sont en augmentation;
- e) D'importantes disparités régionales subsistent dans le nombre d'établissements

d'enseignement et dans la qualité de l'enseignement existant, les zones rurales étant particulièrement désavantagées, et les enfants appartenant à de petites minorités nationales, tels que les enfants roms, ne bénéficient pas d'une éducation de qualité, y compris dans leur propre langue;

- f) Les réformes de l'enseignement sont appliquées sans que les enseignants aient bénéficié de la préparation et de l'information préliminaires nécessaires.

61. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De veiller à ce que l'enseignement primaire gratuit soit accessible et à ce que tous les enfants dans l'État partie aient accès à une éducation de qualité, y compris dans leur propre langue, une attention particulière étant accordée aux enfants des communautés rurales, aux enfants roms, aux enfants tatars de Crimée et aux enfants appartenant à d'autres minorités, ainsi qu'aux enfants issus de milieux défavorisés;
- b) De prendre les mesures nécessaires pour accroître le nombre d'établissements d'enseignement préscolaire;

- c) De veiller à ce que la législation relative à l'enseignement obligatoire soit appliquée, en particulier en fournissant les ressources appropriées à cette fin;

- d) De veiller à ce que les réformes de l'éducation soient appliquées avec suffisamment de préparation et à ce que les établissements scolaires bénéficient d'un soutien pour appliquer la réforme, notamment sous forme de financement supplémentaire et de formation pédagogique, et d'instituer un mécanisme d'évaluation de la qualité des nouveaux programmes;

- e) D'améliorer la qualité de l'éducation dans l'ensemble du pays afin d'atteindre les objectifs mentionnés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et dans l'Observation générale no 1 du Comité sur les buts de l'éducation, et de veiller à ce que l'éducation aux droits de l'homme, notamment aux droits des enfants, fasse partie des programmes d'enseignement.

8. Mesures spéciales de protection

Enfants réfugiés et déplacés dans le pays

62. Le Comité se félicite de la promulgation de la loi de 2001 sur les réfugiés, mais reste préoccupé de ce que:

- a) Comme il est indiqué dans le rapport de l'État partie, certains enfants réfugiés, notamment parmi les plus âgés, ne fréquentent pas l'école, ce qui les empêche de faire des études et aboutit à les isoler au sein de la société ukrainienne;
- b) Les procédures d'enregistrement et d'attribution du statut de réfugié sont suspendues depuis août 2001, en attendant l'application de la nouvelle loi sur les réfugiés;
- c) L'aide nutritionnelle et médicale accordée aux migrants illégaux, y compris les enfants, qui sont retenus aux points d'entrée sur les lieux des postes frontière est insuffisante.

63. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De mettre au point une procédure permettant de répondre aux besoins et à la si-

tuation spécifiques des enfants réfugiés non accompagnés, comme il est suggéré dans le rapport de l'État partie;

- b) De mettre en œuvre la loi sur les réfugiés de 2001;
- c) De faire en sorte que les enfants demandeurs d'asile, réfugiés et immigrants illégaux aient accès aux services d'éducation et de santé;
- d) De veiller à ce que les enfants maintenus dans les installations des postes frontière bénéficient d'une alimentation et de soins médicaux appropriés;
- e) D'adhérer à la Convention relative au statut des apatrides et à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie.

Exploitation économique

64. Le Comité, tout en notant la création, en 1996, du Ministère du travail et de la politique sociale, qui est chargé de vérifier que la législation du travail est dûment respectée, particulièrement en ce qui concerne les enfants, reste préoccupé par l'application du Code ukrainien du travail, qui laisse à désirer en

particulier en ce qui concerne les travaux dangereux et le travail forcé, et par le fait qu'un grand nombre d'enfants travailleraient, en particulier dans le secteur informel.

65. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'entreprendre une enquête nationale sur les causes et l'ampleur du travail des enfants, en vue d'adopter et de mettre en œuvre un plan national d'action visant à prévenir et à combattre le travail des enfants;
- b) De poursuivre ses efforts afin de protéger tous les enfants contre l'exploitation économique et de faire en sorte que les enfants n'effectuent pas des travaux risquant d'être dangereux ou d'entraver leur éducation ou encore d'être nocifs pour leur santé ou leur développement physique, mental ou social.

Exploitation sexuelle et traite

66. Le Comité est préoccupé par:

- a) L'emploi croissant d'enfants dans l'industrie du sexe;
- b) La non-application du plan national d'ac-

tion pour la prévention de la traite des femmes et des enfants;

- c) L'ampleur de la traite des enfants, en particulier des filles, à des fins d'exploitation sexuelle et autres ainsi que l'absence de définition claire de l'âge minimum du consentement aux relations sexuelles.

67. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De prendre des mesures pour lutter contre la traite des enfants, la prostitution des enfants et les autres formes d'exploitation sexuelle des enfants;
- b) De mettre en œuvre le plan national d'action contre l'exploitation à des fins sexuelles et commerciales, conformément aux Déclarations et aux Programmes d'action adoptés par les Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales en 1996 et 2001;
- c) De poursuivre et d'intensifier ses efforts de lutte contre la traite des femmes et des enfants, notamment grâce à l'application du nouveau plan national d'action pour la prévention du trafic des femmes et des enfants, et de veiller à ce que des ressources suffisantes soient consacrées à l'exécution

de ce programme afin d'en garantir l'efficacité;

- d) De mettre en place des programmes de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants victimes;
- e) De ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

Enfants des rues

68. Le Comité est extrêmement préoccupé par:

- a) L'augmentation du nombre des enfants des rues et les politiques et programmes inacceptables appliqués par les services chargés des affaires concernant la jeunesse pour faire face à cette situation;
- b) Les opérations préventives spéciales de «ratissage» telles que la «leçon», «les enfants des rues», «la gare» et «les vacances», ainsi que par le maintien d'une base de données spéciale contenant des in-

formations sur ces enfants et qui est considérée comme une mesure d'assistance sociale visant à prévenir les abandons et la criminalité;

- c) La vulnérabilité des enfants des rues qui sont exposés, notamment, aux sévices sexuels, à la violence, y compris de la part de la police, à l'exploitation, au manque d'accès à l'éducation, à l'abus de substances toxiques, aux maladies sexuellement transmissibles, au VIH/sida et à la malnutrition.

69. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De veiller à ce que les enfants des rues bénéficient d'une alimentation, de vêtements, d'un logement, de soins de santé et de possibilités d'éducation appropriés, y compris de formation professionnelle et de préparation à la vie active afin qu'ils puissent se développer pleinement;
- b) De faire en sorte que les enfants des rues aient accès à des services leur offrant des possibilités de rétablissement physique et psychologique et de réinsertion sociale;
- c) D'entreprendre une étude afin d'évaluer l'ampleur et les causes du phénomène et

d'envisager de mettre en place une stratégie globale pour faire face au nombre toujours croissant d'enfants des rues, afin de prévenir et de réduire ce phénomène, dans l'intérêt supérieur de ces enfants et avec leur participation;

- d) D'envisager de traiter de la situation des enfants des rues dans le cadre de services de protection sociale de la jeunesse, plutôt que des services chargés des affaires de mineurs.

Administration de la justice pour mineurs

70. Le Comité se félicite de l'adoption en 1995 de la loi relative aux «services consacrés aux mineurs et établissements spéciaux pour mineurs», qui sont responsables de la protection sociale et de la prévention du crime pour ce qui est des enfants, ainsi que de la création des services de la police pour mineurs. Il reste néanmoins particulièrement préoccupé par:

- a) L'absence de tribunaux spécialisés dans les affaires de mineurs et de juges pour mineurs, malgré les dispositions de la législation nationale prévoyant l'existence de ces instances, et par le petit nombre de ju-

ristes professionnels, de travailleurs sociaux, d'éducateurs communautaires et d'agents de surveillance travaillant dans ce domaine;

- b) La durée prolongée de la période après laquelle les familles des détenus sont informées de la détention, la longue période de détention jusqu'à ce que le détenu soit présenté à un juge (72 heures) et la durée de la détention avant jugement (18 mois);
- c) Le placement en isolement d'enfants âgés de 11 à 18 ans dans des centres d'accueil/de répartition de mineurs relevant du Ministère spécial et les mauvaises conditions existant dans ces centres ainsi que dans tous les établissements où des enfants sont privés de liberté;
- d) L'insuffisance de l'éducation et de l'orientation offertes dans les établissements de correction et autres et le manque de services de réadaptation sociale et psychologique.

71. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) De veiller au plein respect des normes de justice applicables aux mineurs, en particulier des dispositions des articles 37, 40

et 39 de la Convention, ainsi que de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), compte tenu également des conclusions de la journée de débat général du Comité sur l'administration de la justice pour mineurs, tenue en 1995 (voir CRC/C/69);

- b) De ne recourir à la détention, y compris la détention préventive, qu'en dernier ressort, pour la durée la plus courte possible et sans dépasser la durée prescrite par la loi;
- c) Compte tenu de l'article 39, de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réadaptation et la réinsertion sociale des enfants impliqués dans le système de justice pour mineurs, y compris en leur offrant une éducation et une formation appropriées facilitant leur réinsertion;
- d) De demander une assistance, notamment au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, au Centre de prévention de la criminalité internationale, au Réseau international en matière de justice pour mineurs et à l'UNICEF, par l'in-

termédiaire du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

Code pénal

72. Le Comité est préoccupé par l'absence générale d'informations détaillées sur le Code pénal 2001. Il est néanmoins particulièrement préoccupé par les informations transmises dans les réponses écrites selon lesquelles l'atteinte à l'ordre public a été définie comme un délit grave constituant un danger pour la société et conduisant à la criminalisation des problèmes de comportement. Il s'inquiète en outre des lourdes peines imposées aux mineurs en vertu du Code pénal 2001.

73. Le Comité recommande à l'État partie de revoir sa classification des crimes graves afin de restreindre la portée de la responsabilité pénale des enfants âgés de 14 à 16 ans. Il recommande en outre à l'État partie, compte tenu des articles 37, 39 et 40 de la Convention, de revoir le Code pénal 2001 afin de faire en sorte que les sanctions applicables aux enfants permettent d'atteindre les objectifs de la justice pour mineurs, tels qu'ils sont énoncés au paragraphe 1 de l'article 40 de la

Convention, et ne soient pour le moins pas plus lourdes que les sanctions prévues dans le Code pénal précédent.

Enfants appartenant à des groupes minoritaires

74. Le Comité note avec préoccupation que malgré les programmes pilotes visant à améliorer la situation des Roms dans certaines provinces, ces derniers sont encore victimes de discrimination généralisée, ce qui, dans certains cas, a empêché les enfants appartenant à cette minorité de jouir de leur droit à l'éducation, à la santé et à la protection sociale.

75. Le Comité recommande à l'État partie:

- a) D'organiser à tous les niveaux et dans toutes les provinces des campagnes visant à éliminer les comportements négatifs à l'égard des Roms dans la société en général et en particulier parmi les autorités et les professionnels fournissant les services de santé et d'éducation et d'autres services sociaux;
- b) De mettre au point et d'appliquer un plan visant à intégrer les enfants roms dans le

système éducatif ordinaire et à interdire leur ségrégation dans des classes spéciales, et à mettre en place des programmes préscolaires permettant à ces enfants d'apprendre la langue employée dans les écoles de leurs communautés;

- c) De mettre au point pour tous les établissements scolaires des programmes d'étude intégrant l'histoire et la culture roms afin de promouvoir la compréhension, la tolérance et le respect des Roms dans la société.

9. Protocoles facultatifs

76. Le Comité se félicite de la signature par l'État partie des Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et l'implication d'enfants dans les conflits armés, et encourage l'État partie à les ratifier.

10. Diffusion du rapport

77. Compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'assurer au deuxième rapport périodique et aux réponses écrites qu'il a soumises une large diffusion auprès du public et d'envisager de publier le rapport ainsi que les comptes rendus des séances consacrées à son examen et les observations finales adoptées par le Comité. Le document ainsi produit devrait être largement diffusé de façon à susciter un débat et contribuer à faire connaître la Convention, sa mise en œuvre et son suivi à tous les niveaux du gouvernement de l'État partie et au grand public, y compris aux organisations non gouvernementales concernées.

11. Prochain rapport

78. Le Comité souligne l'importance de l'établissement de rapports en pleine conformité avec les dispositions de l'article 44 de la

Convention. Un aspect important des responsabilités incombant aux États parties en vertu de la Convention consiste à veiller à ce que le Comité des droits de l'enfant puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, il est crucial que les États parties présentent leurs rapports régulièrement et dans les délais prescrits. Le Comité a conscience que certains États parties éprouvent des difficultés à répondre en temps voulu et régulièrement. À titre de mesure exceptionnelle, afin d'aider l'État partie à rattraper son retard et à s'acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapports en pleine conformité avec la Convention, le Comité l'invite à soumettre en un seul document ses troisième et quatrième rapports périodiques d'ici au 26 septembre 2008, date à laquelle le quatrième rapport périodique est attendu.

L'Organisation Mondiale
Contre la Torture (OMCT)
souhaite exprimer sa profonde
gratitude à la Commission
Européenne, l'Agence
Intergouvernementale de la
Francophonie, MISEREOR
et la Fondation de France
pour leur soutien au
Programme Enfants.



Case postale 21 – 8, rue du Vieux-Billard
CH 1211 Genève 8
Tél. + 4122- 809 49 39 - Fax + 4122- 809 49 29
Http:// www.omct.org – Courrier électronique : omct@omct.org

ISBN 2-88477-059-3